

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 20 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum: 60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948	
6 février	— Décret No 48-203 autorisant les transferts entre les caisses d'épargne de l'Union française. (Arrêté de promulgation no 167/Cab. du 20 février 1948) 326
9 février	— Décret No 48-209 complétant le décret no 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 168/Cab. du 20 février 1948) 327
9 février	— Arrêté ministériel modifiant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer. (Arrêté de promulgation no 169/Cab. du 20 février 1948) 332
10 février	— Décret No 48-227 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer 328
16 février	— Décret No 48-280 concernant le conditionnement des agrumes. (Arrêté de promulgation no 184/Cab. du 25 février 1948) 333
16 février	— Décret No 48-281 concernant le conditionnement des bananes fraîches. (Arrêté de promulgation no 184/Cab. du 25 février 1948) 337
16 février	— Décret No 48-282 concernant le conditionnement des maniocs séchés. (Arrêté de promulgation no 184/Cab. du 25 février 1948) 339

16 février	— Décret No 48-283 concernant le conditionnement des fibres de kapok. (Arrêté de promulgation no 184/Cab. du 25 février 1948) 343
16 février	— Décret No 48-287 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les Eaux et Forêts coloniales. (Arrêté de promulgation no 185/Cab. du 26 février 1948) 339

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947	
6 décembre	— No 848/TP. — Arrêté rendant applicables au Togo les dispositions particulières de l'Ordre Général no 3 du 9 mai 1947 du Président du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer de l'A.O.F. 346
18 décembre	— No 869/TP. — Arrêté modifiant les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents des cadres local et secondaire européens du Réseau du Togo, par arrêté 194 CFT. du 11 mars 1947. 346
1948	
16 janvier	— No 59/P. — Arrêté modifiant l'arrêté no 488/P. du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo 347
16 janvier	— No 60/P. — Arrêté étendant aux gardes de cercle les dispositions de l'arrêté no 59/P. du 16 janvier 1948 modifiant l'arrêté no 488/P. du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo 347
19 février	— No 161/SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le territoire des cantons de Dapango-Kantindi-Bogou et Nandoga de la subdivision de Dapango. 348

19 février	— No 165/CFT. — Arrêté portant annulation et ouverture de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo	348
20 février	— No 170/APA. — Arrêté mettant le canton d'Agou (cercle de Klouto) sous le régime de surveillance sanitaire	352
23 février	— No 176/APA. — Arrêté arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo	352
25 février	— No 180/APA. — Arrêté complétant l'arrêté n° 102/APA. du 31 janvier 1948 ordonnant le recensement de certains villages du canton de Kpélé (cercle de Klouto)	358
26 février	— No 122/APA. — Décision relative aux élections des membres de la Chambre de Commerce du Togo.	358
27 février	— No 191/AE. — Arrêté portant blocage en douane de marchandises d'importation étrangères	358
Personnel		359
Divers		362

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

10 janvier	— Arrêté ministériel fixant les contributions à verser par les chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer	366
------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de l'office des changes	Avis concernant la modification des cours de change et la création d'un marché libre pour certaines devises.	367
	Avis modifiant et complétant les dispositions de l'avis précédent relatif à la création d'un marché libre pour certaines devises	368
	Avis aux importateurs concernant les importations de l'étranger qui ne donnent lieu à aucune délivrance de devises	369
	Avis aux importateurs et aux exportateurs, concernant la domiciliation des importations de l'étranger et des exportations sur l'étranger	372
Appel d'offres		373
Domaines		373

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Caisse d'épargne

ARRETE N° 167/Cab. du 20 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-203 du 6 février 1948 autorisant les transferts entre les caisses d'épargne de l'Union Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1948.

Pour le Commissaire de la République,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.

DECRET n° 48-203 du 6 février 1948.

Le Président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu les lois des 5 juin 1835, 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, ensemble les lois modificatives subséquentes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de la loi du 5 juin 1835, qui décide que tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne à une autre, est applicable à la caisse nationale d'épargne ainsi qu'aux caisses d'épargne ordinaires et postales fonctionnant dans tous les territoires de l'Union française, sous réserve des dispositions de l'article 2.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne seront applicables à l'Indochine que sur arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et télé-

phones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,*
Eugène THOMAS.

Personnel

Service de l'agriculture

ARRETE N° 168/Cab. du 20 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 30 avril 1946, modifié par le décret n° 46-2273 du 16 octobre 1946, promulgué au Togo le 7 novembre 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-209 du 9 février 1948, complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1948.

*Pour le Commissaire de la République,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
L. FOURSAUD.

DECRET n° 48-209 du 9 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraite;

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural métropolitain, et notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 46-2273 du 16 octobre 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, et notamment son article 2,

DECRETE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du présent décret

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret complète le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation des services de l'agriculture aux colonies et organise un service du génie rural rattaché à ces services. Il est applicable à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les services de l'agriculture aux colonies comprennent, outre les personnels des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires dont le statut a été fixé par le décret du 6 avril 1946 susvisé, un personnel des ingénieurs du génie rural, dont le statut sera fixé conformément à la loi du 19 octobre 1946 par un décret portant règlement d'administration publique.

Catégorie de personnels

ART. 3. — Le personnel des services du génie rural des territoires d'outre-mer comprend :

1° — Des ingénieurs diplômés de l'école du génie rural;

2° Des ingénieurs du cadre général des services de l'agriculture aux colonies organisés par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, ayant antérieurement occupé des fonctions entrant dans les attributions de ce nouveau cadre.

Le statut de ce personnel et ses conditions d'admission dans le cadre général du génie rural des territoires d'outre-mer, sera fixé conformément à la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par un décret portant règlement d'administration publique;

3° Des ingénieurs du cadre métropolitain du génie rural placés en service détaché;

4° Des contractuels.

TITRE II

ATTRIBUTION DES INGÉNIEURS DES SERVICES DU GÉNIE RURAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

ART. 4. — Les ingénieurs du génie rural sont chargés de l'étude et de la réalisation de tous les travaux d'équipement rural ainsi que de la poursuite des recherches correspondantes et notamment :

a) *Des aménagements fonciers*

Participation, au point de vue technique, à l'élaboration des plans de mise en valeur des diverses unités administratives.

Etude et exécution de projets d'intérêt collectif d'amélioration agricole des terres;

b) *De l'utilisation agricole des eaux*

Enquêtes agricoles précédant l'établissement des grands projets d'assainissement, de drainage et de construction de réseaux d'irrigation.

Collaboration à la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage.

Assainissement antimalarien des zones nouvellement mises en valeur avec la collaboration des instituts Pasteur.

Organisation et réglementation de l'usage des eaux pour les fonds agricoles.

Expérimentation et vulgarisation concernant l'utilisation rationnelle des eaux;

c) *Des constructions rurales et de l'aménagement des centres ruraux*

Aménagement de centres ruraux, construction et équipement de bâtiments coopératifs;

d) *Du machetisme et des industries agricoles*

Etude et perfectionnement du matériel agricole local. Introduction et essais de machines perfectionnées.

Vulgarisation de l'emploi des types les mieux adaptés.

Etude des installations de conditionnement et des produits agricoles.

Etablissement de projets concernant les industries agricoles.

SUBORDINATION DES PERSONNELS

Dans chaque territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, les ingénieurs du génie rural sont formés en service du génie rural dont les chefs sont choisis parmi les plus élevés en grade de ces fonctionnaires.

Dans chacune de ces formations territoriales, le chef du service du génie rural dépend, au point de vue technique, directement de l'ingénieur en chef ou inspecteur général chef des services de l'agriculture.

Tout fonctionnaire du génie rural mis en service dans un territoire ou un groupe de territoires où n'existent pas encore de services du génie rural organisés dépend, du point de vue technique, directement du chef des services de l'agriculture de ce territoire ou de ce groupe de territoires.

TITRE III

CADRES FÉDÉRAUX ET LOCAUX SUPÉRIEURS

ART. 5. — Les cadres fédéraux ou locaux supérieurs peuvent être organisés, dans chaque territoire ou groupe de territoires de la France d'outre-mer, par des arrêtés du chef de territoire approuvés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les personnels de ce cadre secondent directement le personnel du cadre général, auquel ils sont, dans tous les cas, subordonnés.

Les fonctionnaires du cadre secondaire des services du génie rural métropolitain peuvent être détachés

dans les cadres fédéraux ou locaux prévus par le présent décret, dans les conditions fixées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et les textes ou instructions subséquents

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Régime de solde

DECRET n° 48-227 du 10 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires;

Vu le décret du 20 mars 1944 fixant le régime de solde des marins indigènes coloniaux non officiers, en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres extérieurs d'opérations;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1824 du 14 août 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 46-2263 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre, aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer, hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946 relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers ainsi qu'aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1^{re} classe,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime de solde applicable aux militaires de l'armée de mer non officiers, ressortissant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

ART. 2. — Les personnels visés par le présent décret perçoivent dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe, de même grade et de même ancienneté :

La solde de base fixée par l'article 4 du décret du 17 juillet 1945;

L'indemnité pour charges militaires fixée par les décrets du 14 août 1945 et du 21 novembre 1946;

La majoration pour service à la mer prévue par l'article 5 du décret du 17 juillet 1945;

Les majorations pour service aéronautique et pour service sous-marin, prévues par les articles 9 et 10 du décret du 17 juillet 1945;

La majoration pour service en Afrique du Nord prévue par l'article 6 du décret du 17 juillet 1945;

Les indemnités spéciales octroyées en opération ou en occupation;

Les indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie, ainsi que les allocations provisionnelles, créées par les textes légaux et réglementaires en vue d'améliorer la situation des agents de l'Etat;

Les indemnités diverses énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, aux taux et dans les conditions fixés par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances.

Sous les réserves exprimées aux articles 7, 8 et 9, ils bénéficient de l'indemnité de résidence et de l'indemnité compensatrice de résidence.

Les militaires à solde mensuelle non officiers subsistent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation lorsqu'ils ne sont pas en service à la mer, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation des matelots.

ART. 3. — Les personnels non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer, servant dans un groupe de territoires autre que leur groupe d'origine, perçoivent la prime d'expatriation fixée par l'article 2 du décret du 12 octobre 1946, aux taux et conditions prévus pour les militaires français originaires d'Europe de même grade.

Pour l'application de ces dispositions, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun constituent un seul groupe.

ART. 4. — Les militaires à solde spéciale, lorsqu'ils sont en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés reçoivent une indemnité spéciale compensatrice dont les taux journaliers sont fixés comme suit :

	Militaires servant par contrat	Militaires appelés
Maître principal	59	59
Premier maître	52	52
Maître	50	52
Second maître de 1 ^{re} classe	50	38
Second maître de 2 ^e classe	44	38
Quartier-maître de 1 ^{re} classe	23	19
Quartier-maître de 2 ^e classe	14	9
Matelot breveté de 1 ^{re} classe	10	7
Autre matelot	8	4
Apprenti	1	1

ART. 5. — Les personnels non officiers bénéficient de l'indemnité de zone et des majorations familiales de cette indemnité, aux taux et conditions prévus pour les militaires qui sont ressortissants des territoires

d'outre-mer et qui relèvent du ministre de la France d'outre-mer, de même grade, ancienneté et situation de famille.

ART. 6. — Les militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, mariés sous le régime du code civil, avec une française bénéficient en principe en matière de prestations familiales des mêmes droits que les militaires français originaires d'Europe, en service dans les mêmes territoires.

Peuvent seuls être considérés comme étant à charge pour la détermination de ces prestations familiales, les enfants qui réunissent les conditions ci-après :

Issus du mariage ou légitimés par le mariage;

Issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union avait été contractée sous le régime de la loi française, ou autorisée ou reconnue.

ART. 7. — 1^o Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et dont le mariage a été régulièrement autorisé ou reconnu, perçoivent les prestations à caractère familial suivantes :

a) Lorsque la famille réside en France :

Supplément familial de solde;

Allocations du code de la famille,

dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe, de même grade et ancienneté.

b) Lorsque la famille réside en Afrique du Nord et pour les seuls enfants issus du mariage, ou dont la situation a été régularisée par le mariage, ou issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union avait été contractée sous le régime de la loi française ou autorisée ou reconnue :

Les allocations prévues pour les militaires autochtones de l'Afrique du Nord qui n'ont pas fait abandon de leur statut personnel et qui se trouvent dans la même situation de famille.

c) Lorsque la famille réside dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer :

Indemnité pour charge de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des services publics des cadres locaux, ressortissants du même territoire que les militaires considérés.

Dans ce dernier cas, lorsque le militaire est en service en France, en Afrique du Nord ou en territoire occupé, l'indemnité de résidence familiale ou l'indemnité compensatrice de résidence lui est payée au taux fixé pour les célibataires.

2^o Lorsque, par suite des dispositions réglementaires en vigueur, la famille n'est pas autorisée à suivre son chef à l'extérieur et reste dans le territoire d'origine du militaire, le montant des allocations à caractère familial prévues par le présent article, peut être payé à la famille, avec abondement de change s'il y a lieu.

ART. 8. — Les militaires à solde spéciale sont, comme les militaires français originaires d'Europe à solde spéciale, exclus du bénéfice des allocations à caractère familial.

Toutefois, ceux qui, à la date de publication du présent décret percevaient l'indemnité allouée aux chefs de famille, en conservent, à titre personnel, le bénéfice

jusqu'à ce que leur ancienneté de service ait modifié leur situation militaire.

ART. 9. — Les militaires visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux à solde spéciale chefs de famille, reçoivent, lorsque leur famille est restée dans leur territoire d'origine, pendant qu'ils accomplissent un séjour en France, en Afrique du Nord ou en territoire occupé, une indemnité de séparation, fixée aux taux mensuels ci-après :

180 F pour l'épouse ;

90 F par enfant à charge, jusqu'au quatrième enfant inclus.

Cette indemnité est payée dans les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 2; elle se cumule avec l'indemnité pour charges de famille allouée aux militaires à solde mensuelle et spéciale progressive.

ART. 10. — L'application aux quartiers-maîtres, matelots et apprentis, de certaines mesures disciplinaires est sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et certaines allocations accessoires qui seront précisées par une instruction du ministre de la marine.

Donnent lieu à l'exercice des retenues :

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule durant l'exécution des punitions ;

L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité.

Le montant de la retenue est fixé comme suit :

Motif de la retenue :

Punition supérieure à huit jours de prison, punition de cellule. — Célibataire : totalité. — Chef de famille : moitié.

Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu. — Célibataire : moitié. — Chef de famille : moitié.

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle, en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu, portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

ART. 11. — Les militaires visés par le présent décret sont passibles des retenues sur la solde au profit du Trésor et au profit des tiers, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les militaires français originaires d'Europe.

ART. 12. — En temps de guerre, les militaires de tous grades, de la disponibilité ou des réserves, maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade et de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service actif, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

Les militaires non officiers, de la disponibilité ou des réserves convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, n'ont pas droit à ces allocations. Ils reçoivent la solde spéciale des militaires appelés à accomplir leur obligation légale d'activité.

ART. 13. — La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que l'activité, sont attribuées suivant les mêmes règles que pour les militaires français originaires d'Europe.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 15. — Le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1947 pour les militaires stationnés sur des théâtres d'opération, et au 1^{er} août 1947 pour les militaires stationnés dans les autres territoires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 10 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Joannès DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Stagiaire de l'administration coloniale

ARRETE N° 185/Cab. du 26 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942 ;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-287 du 16 février 1948 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les Eaux et Forêts coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1948.

*Pour le Commissaire de la République,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
L. FOURSAUD.

DECRET. n° 48-287 du 16 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, notamment l'article 13;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet 1945, 3 novembre 1945 et 26 novembre 1946,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les eaux et forêts pourront être intégrés dans le cadre général des eaux et forêts des colonies dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants du présent décret.

ART. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

I. — Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

- a) Qualités morales;
- b) Qualités d'initiative et de commandement;
- c) Culture et sens pratique,

La commission procédera à une cotation globale, tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé.

La note varie de 0 à 10.

II. — Pour les points visés sous les rubriques :

- d) Culture générale;
- e) Culture théorique,

Il sera constitué un examen. La nature et la durée des épreuves écrites, les coefficients attribués à ces épreuves ainsi que l'appréciation des notes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Coefficients
Composition française. — Durée 4 heures	10
Géographie. — Durée 2 heures	4
Mathématiques. — Durée 3 heures	4
Sciences naturelles. — Durée 4 heures	10
Appréciation par la commission des qualités visées au paragraphe précédent	10

38

Les diverses épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 en composition française et à 8 en sciences naturelles est éliminatoire.

ART. 3. — Ces épreuves, destinées à juger du niveau d'instruction générale de chacun des candidats, de son aptitude à une carrière forestière coloniale et de ses possibilités de suivre avec fruit les cours de l'école nationale des eaux et forêts, seront subies simultanément par tous les stagiaires qui se destinent au service des eaux et forêts des colonies, le même jour et aux mêmes heures que les épreuves du concours institué par arrêté du 23 mai 1942 fixant les conditions d'accès des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies.

ART. 4. — Les différentes modalités du concours d'accès des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies, telles qu'elles sont définies aux articles 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté précité du 23 mai 1942 sont applicables à l'examen que doivent subir les stagiaires. Les épreuves sont chaque année les mêmes.

Tout stagiaire admis, après cet examen, à l'école nationale des eaux et forêts, et qui se montrerait incapable de suivre l'enseignement de cet établissement ou ne produirait qu'un travail insuffisant, sera soit remis à la disposition du territoire d'origine pour être intégré dans un cadre forestier local, soit licencié sur la proposition du jury défini à l'article 6 de l'arrêté précité du 23 mai 1942.

ART. 5. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu à cet examen une moyenne égale ou supérieure à 12, compte tenu éventuellement des majorations pour diplôme, le jury défini à l'article 6 de l'arrêté précité du 23 mai 1942 proposera au ministre de la France d'outre-mer sa nomination dans le cadre général des eaux et forêts des colonies, en qualité d'ingénieur élève.

Les stagiaires ainsi nommés effectueront les deux années d'études normales à l'école nationale des eaux et forêts où ils seront admis par arrêté du ministre de l'agriculture et percevront pendant cette période les solde et indemnité allouées aux ingénieurs élèves à titre colonial.

Ils suivront, quant au régime scolaire et au classement de sortie, le sort des autres catégories d'élèves coloniaux admis la même année.

ART. 6. — Tout stagiaire qui n'aura pas obtenu la moyenne de 12 nécessaire pour sa nomination dans le cadre général des eaux et forêts des colonies, mais qui aura néanmoins obtenu une moyenne supérieure à 10, pourra demander soit à être soumis à une troisième année de stage, soit à être incorporé dans un cadre local de contrôleur des eaux et forêts à un grade et classe qui seront déterminés par le gouverneur général compte tenu de l'avis formulé par le jury. Si la moyenne est inférieure à 10, ils seront licenciés.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer fixera chaque année, en accord avec le ministre de l'agriculture, le nombre des stagiaires qui pourront être admis à l'école nationale des eaux et forêts; ce nombre devra être inclus dans la proportion prévue à l'article 12 du décret du 10 septembre 1942 pour les candidats des catégories b, c et d.

ART. 8. — Au cas où, à l'issue des examens de sortie de l'école nationale des eaux et forêts, les candidats n'obtiendraient pas le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, la commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 proposera soit leur intégration dans un cadre local de contrôleur des eaux et forêts à un grade et une classe à déterminer, soit le licenciement.

ART. 9. — Les ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Recherche scientifique et technique

ARRETE N° 169/Cab. du 20 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1947 créant un conseil supérieur pour la coordination des recherches scientifiques et techniques outre-mer, promulgué au Togo le 23 octobre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté ministériel du 9 février 1948 modifiant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1948.

Pour le Commissaire de la République,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

L. FOURSAUD.

ARRETE ministériel du 9 février 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1947 créant un conseil supérieur pour la coordination des recherches scientifiques et techniques outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1947 est complété comme suit :

Membres :

Au lieu de : « un représentant des instituts professionnels coloniaux de recherches spécialisées », mettre : « un représentant de chacun des instituts professionnels coloniaux de recherches spécialisées (I. R. H. O., I. F. A. C., I. F. C., I. R. C. T.) ».
(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.

Conditionnement des produits

ARRETE N° 184/Cab. du 25 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 13 décembre 1937;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services du contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945, modifié par le décret du 16 mai 1946, promulgué au Togo le 19 juin 1946;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

- 1°) — le Décret N° 48-280 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des agrumes.
- 2°) — le Décret N° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches.
- 3°) — le Décret N° 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des maniocs séchés.
- 4°) — le Décret N° 48-283 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des fibres de kapok.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1948.

Pour le Commissaire de la République,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

L. FOURSAUD.

DECRET N° 48-280 du 16 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services du contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les agrumes originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE 1^{er}

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

A. — Oranges

ART. 2. — Aspect et maturité. — Les fruits doivent être sains, propres, complètement développés, frais, fermes, juteux, être entrés dans la phase physiologique de la maturation, sans que l'état de pleine maturité soit atteint et ne présenter aucune altération ou vice susceptibles de diminuer leur valeur marchande.

Cet état sera défini par les caractères spécifiques de chaque variété.

La coloration devra présenter un commencement de virage vers la coloration spécifique.

Les fruits d'une même caisse devront avoir une coloration homogène.

ART. 3. — Qualité minimum. — Toutes les oranges exportées devront être propres et munies de leur pédoncule coupé nettement au ras des sépales.

Seront éliminés comme impropres à l'exportation : les fruits difformes ou à peau trop épaisse, les fruits mous, meurtris ou présentant des tares, des indices de parasites externes ou internes et plus spécialement de cochenilles ou de ceratitits (mouches du fruit) et des blessures non cicatrisées.

Les fruits aux lésions cicatrisées de faible étendue ou présentant quelques défauts peu apparents et peu graves, ne pouvant en aucun cas nuire à leur conservation, pourront être exportés.

ART. 4. — Calibres. — Chaque caisse ne devra contenir que des fruits d'un même calibre. Les oranges exportées devront avoir un diamètre équatorial égal ou supérieur à 57 mm et être classées d'après les calibres ci-après :

Numéro du calibre :

- N° 1 diamètre équatorial égal ou supérieur à 92 mm ;
- N° 2 diamètre équatorial égal ou supérieur à 85 mm ;
- N° 3 diamètre équatorial égal ou supérieur à 79 mm ;
- N° 4 diamètre équatorial égal ou supérieur à 76 mm ;
- N° 5 diamètre équatorial égal ou supérieur à 73 mm ;
- N° 6 diamètre équatorial égal ou supérieur à 69 mm ;
- N° 7 diamètre équatorial égal ou supérieur à 67 mm ;
- N° 8 diamètre équatorial égal ou supérieur à 65 mm ;
- N° 9 diamètre équatorial égal ou supérieur à 63 mm ;
- N° 10 diamètre équatorial égal ou supérieur à 61 mm ;
- N° 11 diamètre équatorial égal ou supérieur à 57 mm.

ART. 5. — Catégories ou types. — Il est créé deux types ainsi définis :

A. — *Type extra* : ne comprenant que des oranges de granulation, de forme, de couleur et de maturité parfaites à écorce fine ou demi-fine, suivant la variété, sans défaut visible.

B. — *Type standard* : ne comprenant que des oranges de bonne maturité, de forme normale et à épiderme exempt de défauts graves.

ART. 6. — Tolérances. — Aucune tolérance n'est admise pour le degré de maturité.

En ce qui concerne la coloration, la différence de granulation ou d'épaisseur d'écorce, la tolérance sera de 5 p. 100 en nombre pour les oranges du type extra et de 10 p. 100 pour celles du type standard.

B. — *Citrons et limes ou citrons gallet.*

ART. 7. — Aspect et maturité. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 2 se rapportant aux oranges, sauf en ce qui concerne les caractères analytiques et les conditions d'accélération artificielle dans la couleur.

ART. 8. — Qualité minimum. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 3 concernant les oranges.

ART. 9. — Calibres. — Pour être exportables :

a) Les citrons devront avoir un diamètre équatorial égal ou supérieur à 45 mm et être classés d'après les calibres ci-après.

N° du calibre :

- N° 1 diamètre équatorial égal ou supérieur à 70 mm ;
- N° 2 diamètre équatorial égal ou supérieur à 65 mm ;
- N° 3 diamètre équatorial égal ou supérieur à 60 mm ;
- N° 4 diamètre équatorial égal ou supérieur à 55 mm ;
- N° 5 diamètre équatorial égal ou supérieur à 50 mm ;
- N° 6 diamètre équatorial égal ou supérieur à 45 mm ;

b) Les limes devront avoir un diamètre équatorial égal ou supérieur à 38 mm et être classées d'après les calibres ci-après :

- N° 1 diamètre équatorial égal ou supérieur à 46 mm ;
- N° 2 diamètre équatorial égal ou supérieur à 42 mm ;
- N° 3 diamètre équatorial égal ou supérieur à 38 mm.

ART. 10. — Catégories ou types. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 5 concernant les oranges.

ART. 11. — Tolérances. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies au paragraphe 2 de l'article 6 concernant les oranges.

C. — Mandarines et clémentines.

ART. 12. — Aspect et maturité. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 2 se rapportant aux oranges.

ART. 13. — Qualité minimum. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 3 concernant les oranges.

ART. 14. — Calibres. — Chaque caisse ne devra contenir que des fruits d'un même calibre. Les fruits exportés devront avoir un calibre minimum égal ou supérieur à 57 mm pour les mandarines et 46 mm pour les clémentines.

Le classement sera effectué d'après les calibres suivants :

a) Mandarines.

N° du calibre :

- N° 1 diamètre égal ou supérieur à 67 mm ;
- N° 2 diamètre égal ou supérieur à 65 mm ;
- N° 3 diamètre égal ou supérieur à 63 mm ;
- N° 4 diamètre égal ou supérieur à 61 mm ;
- N° 5 diamètre égal ou supérieur à 57 mm ;

b) Clémentines.

N° du calibre :

- N° 1 diamètre égal ou supérieur à 65 mm ;
- N° 2 diamètre égal ou supérieur à 63 mm ;
- N° 3 diamètre égal ou supérieur à 61 mm ;
- N° 4 diamètre égal ou supérieur à 57 mm ;
- N° 5 diamètre égal ou supérieur à 53 mm ;
- N° 6 diamètre égal ou supérieur à 50 mm ;
- N° 7 diamètre égal ou supérieur à 46 mm ;

ART. 15. — Catégories ou types. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 5 concernant les oranges.

ART. 16. — Tolérances. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 6 concernant les oranges.

D. — Pomelos ou grappe-fruits, pamplemousses.

ART. 17. — Aspect et maturité. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 2 concernant les oranges.

ART. 18. — Qualité minimum. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 3 concernant les oranges.

ART. 19. — Calibres. — Chaque caisse ne devra contenir que des fruits de même calibre.

Les pomelos ou grappe-fruits et pamplemousses, exportés, devront avoir un diamètre minimum égal ou supérieur à 76 mm et être classés d'après les calibres ci-après :

N° du calibre :

- N° 1 diamètre égal ou supérieur à 135 mm ;
- N° 2 diamètre égal ou supérieur à 120 mm ;
- N° 3 diamètre égal ou supérieur à 114 mm ;
- N° 4 diamètre égal ou supérieur à 106 mm ;
- N° 5 diamètre égal ou supérieur à 101 mm ;
- N° 6 diamètre égal ou supérieur à 98 mm ;
- N° 7 diamètre égal ou supérieur à 92 mm ;
- N° 8 diamètre égal ou supérieur à 85 mm ;
- N° 9 diamètre égal ou supérieur à 83 mm ;
- N° 10 diamètre égal ou supérieur à 79 mm ;
- N° 11 diamètre égal ou supérieur à 76 mm.

ART. 20. — Catégories ou types. — Mêmes dispositions que celles définies à l'article 5 concernant les oranges.

ART. 21. — Tolérances. — Mêmes dispositions que celles définies à l'article 6 concernant les oranges.

ART. 22. — Pour les oranges, mandarines et clémentines, dans chaque territoire intéressé :

a) Les conditions de maturité optimum de cueillette ainsi que d'accélération dans la couleur, déterminées par le degré Brix et l'acidité (exprimée en nombre de centimètres cubes de liquide de soude décimorale pour neutraliser 10 cc de jus) ;

b) Le rapport du poids du jus, extrait par les moyens ordinaires au poids total du fruit, seront précisés par arrêté de l'autorité locale.

TITRE II

EMBALLAGES. — EMPAQUETAGES. — COMPOSITION
Oranges, citrons, mandarines, clémentines, pomelos ou grappe-fruits, pamplemousses.

ART. 23. — Emballages. — Sont seules autorisées :

a) Pour les oranges, citrons, pamplemousses et pomelos, la caisse standard type californien ou floridien, défini dans l'annexe 1 jointe au présent décret.

b) Pour les mandarines et clémentines, la caisse standard type sicilien ou les billots définis dans l'annexe 1 jointe au présent décret.

Ces caisses devront être neuves, propres, sèches, inodores et confectionnées en bois non résineux parfaitement lisse ou en cartonnage fort ou en tout autre matière offrant les mêmes garanties de résistance et de protection.

ART. 24. — Emballages. — 1° Les oranges, pomelos, citrons et limes exportés devront être enveloppés séparément dans un papier de soie, timbré au nom du producteur et de la région d'origine ;

2° Les parois intérieures des caissettes et billots (en ce qui concerne les mandarines, clémentines et limes) devront être garnies de carton ou de papier glacé ;

3° Pour les mandarines et les clémentines, dont le papillotage est facultatif, les couches de fruits devront être séparées par des lits de carton ou de fibres de bois et la couche supérieure protégée par un coussin de fibres fines, inodores et sèches, ou de pellicule cellulosique ou d'un produit similaire ;

4° — L'emploi de paille, de fourrage ou de papier imprimé est strictement interdit.

ART. 25. — Composition. — Chaque caisse ou billot (en ce qui concerne les mandarines, clémentines et limes) devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir, compte tenu des tolérances indiquées à l'article 6, que des fruits de même variété et qualité, calibre, forme et coloration, et, le plus possible, de même granulation épidermique.

Le fardage est rigoureusement interdit.

TITRE III

« Marquage ».

Oranges, citrons, limes, mandarines et clémentines, pomelos ou grappe-fruits, pamplemousses.

ART. 26. — Le marquage sera effectué sur une étiquette. Pour les caisses, elle recouvrira entièrement l'une des têtes de caisse et pour les billots, elle sera d'un format de 21 cm × 27 cm et collée sur l'une des parois latérales. Cette étiquette pourra être en papier glacé ou non.

Chaque étiquette devra porter, inscrites à l'encre indélébile, les indications suivantes :

Sur une même ligne :

a) En haut et à gauche : l'indication de l'espèce d'agrumes (oranges, citrons, limes, mandarines, clémentines, pomelos, ou grappe-fruits, pamplemousses), la première lettre étant une majuscule ayant pour dimensions 2,5 cm. de haut, 1 cm. de large, 2 mm. d'épaisseur, les lettres suivantes étant en minuscules.

b) En haut et à droite : le nom de la colonie en lettres majuscules ayant pour dimensions minima : 2,5 cm. de haut, 1 cm. de large, 2 mm. d'épaisseur.

A l'intérieur de quatre rectangles de 7,5 cm. × 5 cm. disposés à droite, et de haut en bas, seront inscrits :

Dans le premier, le nom de la variété en lettres majuscules ayant au minimum 1 cm. de haut ;

Dans le second, le type en lettres majuscules ayant au minimum 1 cm. de haut ;

Dans le troisième, le numéro du calibre en chiffres ayant 1,5 cm. de haut au minimum ;

Dans le quatrième, le nombre de fruits contenus dans les caisses en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus.

Dans la partie gauche de la fiche sera apposée la marque spéciale de l'exportateur, du producteur, groupement de producteurs ou collectivité, et, éventuellement, le numéro de série du lot.

Afin d'éviter toute contestation dans le cas de perte de l'étiquette, chaque colis portera obligatoirement, au feu ou genre feu, sur l'autre tête des caisses ou sur le couvercle des billots, le numéro d'immatriculation attribué à chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité par le service de contrôle du conditionnement.

ART. 27. — La marque spéciale prévue à l'article précédent doit préalablement à tout usage être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales apposées éventuellement sur les colis doivent être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce, en vue de faire ressortir une qualité particulière (telle que surchoix, supérieur, etc.) ne peuvent figurer sur les colis ou à l'intérieur de ceux-ci.

ART. 28. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots de 10 colis au minimum ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

Exemple de marquage.

Oranges Guinée	
N° 20	Variétés :
	Type : Extra.
	Calibre : 8
	Nombre de fruits : 224

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AGRUMES A USAGE INDUSTRIEL

Définition et qualité.

ART. 29. — Les agrumes à usage industriel devront être propres et saines ; seront éliminés comme impropres à l'exportation les fruits portant des traces de parasites internes ou externes (particulièrement de ceratites ou mouches des fruits) ; ainsi que ceux de maturité trop avancée ou portant des blessures non cicatrisées.

Emballages et emballages.

ART. 30. — Emballages. — Seront seuls autorisés les emballages suivants :

a) La caisse standard, type « californien » ou « floridien », défini dans l'annexe I jointe au présent décret ;

b) La caisse à claire-voie et double compartiment, d'un poids de 35 à 40 kg nets ;

c) Les barils à claire-voie répondant aux caractéristiques suivantes :

Poids moyen : 8,500 kg.

Poids avec séparation médiane, 10 kg.

Hauteur totale : 73 cm.

Hauteur utilisable : 66 cm.

Diamètre extérieur des fonds : 55 cm.

Diamètre intérieur des fonds : 46 cm.

Diamètre intérieur au milieu : 49 cm.

Épaisseur des douvelles : 1 cm.

Épaisseur des fonds : 1,3 cm.

Nombre de cercles (en bois) : 6.

Largeur d'un cercle : 2 cm.

ART. 31. — Empaquetages. — Les fruits seront placés à l'intérieur par couches superposées sans papillage, ni papier intercalaire.

L'emploi de paille, de fourrage ou de papier imprimé est strictement interdit.

Marquage

ART. 32. — Le marquage sera effectué sur une étiquette apposée sur une des têtes de caisse ou sur un fonds du baril. Pour les caisses, elle recouvrira entièrement une des têtes et pour les barils elle sera d'un format de 21 cm × 27 cm.

Dans chaque cas elle portera les indications ci-dessous et dans l'ordre. Les capitales auront 2,5 cm de haut, 2 cm de large et 0,4 cm d'épaisseur et les minuscules des dimensions moitié moindres.

a) Sur une première ligne :

A gauche, en capitales la marque spéciale de chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité;

A droite, en capitales le numéro de série du lot, s'il y a lieu;

b) Sur une deuxième ligne :

A gauche, en capitales la ou les initiales du nom du territoire de production.

Exemples :

G. — Guinée.

C. I. — Côte d'Ivoire.

MAD. — Madagascar.

A. E. F. — Afrique équatoriale française.

Faisant suite à cette inscription, le nom de l'espèce d'agrumes, la première lettre en capitale, les autres en minuscules;

c) Sur une troisième ligne, en capitales, le mot « INDUSTRIE ».

Exemples de marquage :

S. C. O. A., n° 14.

G., Oranges.

INDUSTRIE.

ART. 33. — Tout exportateur d'agrumes industriels devra joindre à la demande de vérification adressée au service de contrôle du conditionnement une pièce signée de son acheteur certifiant que les fruits composant le lot présenté sont bien destinés à un usage industriel.

Ce document devra porter le visa de la chambre syndicale à laquelle appartient le destinataire.

TITRE V

CONTRÔLE

ART. 34. — Le contrôle pourra s'effectuer aux centres d'emballages et au port d'embarquement.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement. La marque du service ainsi que la date de vérification (jour, mois, année) seront faites au fer. Elles seront placées sur une des têtes pour les caisses et sur le couvercle pour les billots.

ART. 35. — Echantillonnage :

a) La vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle

de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot :

b) Les caisses retenues pour la vérification seront prélevées dans les différentes parties du lot et réunies par groupe de dix. Le dernier groupe pouvant être inférieur à ce nombre.

ART. 36. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 34 les colis individuels d'un poids maximum de 5 kg expédiés par les particuliers, à l'exclusion des commerçants patentés ou des producteurs exportateurs, ne seront pas soumis au contrôle du conditionnement.

TITRE VI

PÉNALITÉS

ART. 37. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot non conforme aux types limites.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR TOUTES LES AGRUMES

Pendant une période d'une année, à compter de la date de promulgation du présent décret, les dérogations suivantes sont autorisées :

ART. 38. — 1) Fruits. — Dans une même caisse :

a) Les écarts de calibrage pourront varier d'un numéro en plus à un numéro en moins;

b) La tolérance d'homogénéité prévue à l'article 6 sera portée à 15 p. 100 pour le type standard.

2) Emballages. — Pourront être utilisés :

a) Des paniers rectangulaires rigides de fabrication locale;

b) Les emballages actuellement utilisés.

Tous ces emballages qui seront obligatoirement propres, secs, désinsectisés et inodores, devront avoir reçu l'agrément du service de contrôle du conditionnement.

3) Marquage. — Le marquage des emballages ci-dessus, cités en b et c, seront effectués sur un carton rigide solidement fixé au colis et portant :

a) Le nom de la colonie;

b) Le nom de l'espèce et de la variété;

c) L'indication du type commercial;

d) Le numéro du calibre;

e) L'identification de l'expéditeur.

ART. 39. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE I

Caisse californienne.

(Pour les oranges et citrons.)

La caisse standard type californien, de 33 à 35 kg brut, présente les caractéristiques suivantes :

a) Pour les caisses en bois blanc :

2 têtes	290 × 290 × 15 mm.
1 séparation médiane	290 × 290 × 15 mm.
8 planches des parois	290 × 135 × 6 mm.
2 barrettes	290 × 15 × 9 mm.

b) Pour les caisses en pin maritime :

2 têtes	290 × 290 × 11/12 mm.
1 séparation médiane	290 × 290 × 11/12 mm.
8 planches des parois	550 × 135 × 6 mm.
2 barrettes	290 × 15 × 9 mm.

Tous les emballages utilisés pour l'exportation des oranges devront être neufs, en bois parfaitement lisse (déroulé, tranché, raboté ou scié fin), non résineux, sec et inodore.

Pour plus de solidité, il est suggéré d'adopter le pin pour les bouts et le bois blanc pour les côtés.

Caisse sicilienne.

(Pour les mandarines et clémentines.)

La caissette sicilienne standard, d'un poids brut de 7 kg 500 environ, présente les caractéristiques suivantes :

2 têtes	215 × 120 × 10 mm.
2 côtés	465 × 120 × 5 mm.
4 lames pour couvercle et fond	465 × 105 × 5 mm.
4 barrettes	220 × 15 × 10 mm.

Les barrettes du couvercle seront montées à plat et aux deux extrémités.

Les barrettes du fond seront montées à plat et à 20 mm des extrémités.

Tous les emballages utilisés pour l'exportation des mandarines et clémentines devront être neufs, en bois parfaitement lisse (déroulé, tranché, raboté ou scié fin), non résineux, sec et inodore.

Billots

Les billots ovales nos 14 et 15 devront être neufs, propres, en bois lisse (tranché, déroulé ou raboté), sec, d'essence non résineuse, sauf le fond et le couvercle, sans odeur, exempt de moisissure, leur tare, y compris le couvercle, devra être environ de 1 kg 700 pour le no 16, 3 kg pour le no 18 et 3 kg 250 pour le no 20.

Les billots ovales nos 16, 18 et 20 devront être neufs, propres, en bois lisse, non résineux, sec et sans odeur, exempt de moisissure, leur tare y compris le couvercle, devra être environ de 1 kg 700 pour le no 16, 3 kg pour le no 18 et 3 kg 250 pour le no 20.

Les billots nos 14, 15, 16, 18 et 20 devront répondre aux caractéristiques suivantes :

DIMENSIONS PRISES A L'INTÉRIEUR

N°	Fond.		Ouverture.		
	A mm.	B mm.	C mm.	D mm.	H mm.
14	370	180	475	280	197
15	370	180	475	280	212
16	400	210	520	325	215
18	450	230	590	390	240
20	520	250	640	410	280

Caisse floridienne.

La caisse floridienne est en pin maritime. Ses caractéristiques sont les suivantes :

2 têtes constituées d'un cadre rectangulaire à 4 éléments d'un panneau formé de deux ou trois planches jointives obturant entièrement l'espace vide du cadre et fixé solidement à ce cadre sur sa face interne.

Cadre : 4 montants de . . . 290 × 33 × 22 mm.

Panneau . . . 288 × 288 × 3 mm.

Une séparation médiane . . . 290 × 290 × 8 mm.

8 planches de parois . . . 673 × 135 × 6 mm.

2 barrettes extérieures . . . 290 × 15 × 9 mm.

Les arêtes intérieures des lattes des parois doivent être abattues ainsi que celles du bord supérieur de la séparation médiane.

Les montants du cadre devront être réunis ensemble deux par deux par tenons et mortaises.

Le type floridien n'est en somme qu'une caisse californienne renforcée en lui adjoignant des têtes plus solides.

L'épaisseur du cadre permet d'utiliser les pointes plus longues et plus fortes; les étiquettes seront protégées par l'épaisseur du cadre.

DECRET no 48-281 du 16 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les bananes fraîches, originaires ou en provenance de ces territoires, seront soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE I^{er}

DEFINITIONS ET QUALITES

ART. 2. — Les bananes doivent appartenir aux espèces et variétés suivantes :

Espèce *Musa sinensis*. — Variétés : camayenne, petite naine, grande naine, grande naine de la montagne.

Espèce *Musa sapientum*. — Variétés : Poyot, figue pomme, figue sucrée, figue rose, Manéah, gros Michel

ART. 3. — La classification des régimes de bananes est la suivante :

Catégorie A. — *Musa sinensis*.

Catégorie B. — Variétés : Poyot, figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa sapientum*.

Catégorie C. — Variétés : Manéah et gros Michel de l'espèce *Musa sapientum*.

ART. 4. — Les fruits doivent être trois quarts, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, pourvus de leur style, à pédoncule intact.

ART. 5. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement (sans déchirure, ni cassure), à une distance au delà de la première main qui ne peut excéder cinq centimètres pour les régimes exportés emballés et dix centimètres pour les régimes exportés nus.

Les sections seront traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

ART. 6. — Les régimes doivent être réguliers, propres, exempts de tous les parasites et maladies cryptogamiques ou autres, fraîchement récoltés, entiers mais débarrassés toutefois par coupure franche des bananes suspectes et des petites bananes de l'extrémité.

ART. 7. — Le poids net de chaque régime ne doit pas être inférieur à :

5 kilogrammes pour les variétés figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa sapientum*.

10 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis* et la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum*.

12 kilogrammes pour les variétés gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*.

TITRE II

EMBALLAGES

ART. 8. — L'exportation des bananes « en mains » est interdite.

ART. 9. — Les bananes pourront être expédiées soit en vrac nu, soit emballées.

ART. 10. — Dispositions communes à tous les emballages.

Les mains devront être protégées de la désarticulation; chaque régime sera emballé de façon à assurer la protection totale des fruits contre tout grattage ou écorchure.

La paille et la fibre de bois employées pour les emballages seront sèches, souples, propres et sans odeur.

Il est interdit d'employer pour l'emballage des plantes ou partie de plantes dont l'introduction dans la métropole est prohibée par les règlements relatifs à la police phytosanitaire.

Emballages en caisses.

Les régimes seront logés dans des caisses à claire voie à raison de quatre au maximum par caisse, isolé l'un de l'autre ainsi que des parois de la caisse.

Chaque caisse sera cerclée de deux fils de fer ou feuillards bien tendus et ne présentant pas d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

Emballage en vrac.

Le matériel d'emballage doit être tel qu'il ne puisse être déchiré au cours des manipulations. Chaque régime emballé sera solidement ficelé de façon à former un colis rigide qui sera terminé à chaque extrémité par une couronne ou des taquets.

TITRE III

MARQUAGE

ART. 11. — A. — Emballage en caisse. — Les deux petits côtés de chaque caisse porteront de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

1^o Sur une première ligne, la marque spéciale, en noir ou en couleur choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot ainsi que la vignette de qualité : ex. : A. B. C. D.;

2^o Sur une deuxième ligne, inscrite en noir, en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie, soit :

C. : Cameroun.

C. I. : Côte d'Ivoire.

G. : Guinée;

3^o Sur une troisième ligne, en capitales de même couleur et dimensions que ci-dessus, la lettre B (bananes) suivie en minuscules de l'indication de l'espèce et de la variété représentée par les abréviations suivantes :

Musa sinensis, variété camayenne : sic.

Musa sinensis, variété petite naine : sip.

Musa sinensis, variété grande naine : sig.

Musa sinensis, variété grande naine de la montagne : sim.

Musa sapientum, variété Poyot : sapo.

Musa sapientum, variété figue pomme : safi.

Musa sapientum, variété figue sucrée : saru.

Musa sapientum, variété figue rose : saro.

Musa sapientum, variété Manéah : sama.

Musa sapientum, variété gros Michel : sagi.

ainsi que d'une étiquette ronde de 5 centimètres de diamètre :

De couleur verte marquée A, imprimée en noir, pour la catégorie A de l'article 3.

De couleur rouge marquée B, imprimée en noir, pour la catégorie B de l'article 3.

De couleur jaune marquée C, imprimée en noir, pour la catégorie C de l'article 3;

4^o Sur une quatrième ligne, en chiffres de couleur rouge de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids net en kilogrammes; les fractions de kilogramme seront négligées.

Exemple de marquage :

A. B. C. D.

C. 1.

B. sic A.

60

Les régimes emballés dans une même caisse doivent avoir des caractéristiques identiques.

B. — Emballage en vrac

Les mêmes indications de marques spéciales de couleur d'origine, de variété, de catégorie, de poids net seront portées sur l'emballage et dans l'ordre, en lettres de même couleur et dimensions que ci-dessus.

C. — Vrac nu

Le certificat de conditionnement fera foi que les régimes exportés sont conformes aux règles de l'article 11.

ART. 12. — La marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité doit, préalablement, à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes les marques et indications commerciales apposées éventuellement sur les colis doivent être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

ART. 13. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots comportant au minimum vingt colis ayant des caractéristiques identiques et même port de destination.

TITRE IV

CONTRÔLE

ART. 14. — Le contrôle s'effectuera dans les centres d'emballage ou port d'embarquement.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués, par l'agent du service de contrôle du conditionnement, au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle aura été effectuée la vérification. Pour les caisses, le plomb sera attaché à une planche du couvercle et à la hampe du régime pour les expéditions en vrac.

ART. 15. — Échantillonnage :

a) La vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot;

b) Les caisses et les régimes retenus pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix caisses en régime;

c) Les vérifications porteront successivement sur chacun de ces groupes.

TITRE V

PÉNALITÉS

ART. 16. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes. Dans ce cas la hampe sera cisailée ou tranchée au ras de l'insertion de la première main.

Aucun régime d'un lot refusé, en exécution des prescriptions du présent article, ne peut être à nouveau présenté au contrôle.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 17. — Exceptionnellement et tant que les relations maritimes ne seront pas redevenues régulières, des dérogations provisoires quant aux poids des régimes fixés par l'article 7, pourront être accordées temporairement par le ministre de la France d'outre-mer afin d'assurer le plein des navires.

Pendant un an à partir de la publication du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 12, les clauses de marquage sont facultatives.

ART. 18. — Le présent décret abroge tous les textes antérieurs relatifs au conditionnement de la banane fraîche.

TITRE VII

ART. 19. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

DECRET n° 48-282 du 16 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les maniocs séchés originaires ou en provenance de ces territoires seront soumis aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE 1^{er}

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

ART. 2. — Les maniocs doivent :

- 1^o Etre présentés sous l'une des formes suivantes :
Cossettes : manioc semi-décortiqué, coupé en morceaux ne dépassant pas 1,5 cm d'épaisseur;
Bouchons et rondelles : manioc semi-décortiqué, coupé en morceaux ne dépassant pas 8 cm de longueur;
Manioc broyé : manioc semi-décortiqué, broyé tel quel en mouture entière;
Manioc comprimé : manioc broyé présenté sous forme de briquettes obtenues par compression mécanique;
Farine de manioc;
- 2^o Etre secs : un arrêté ultérieur du ministère de la France d'outre-mer fixera la teneur maxima en eau au départ pour les cossettes, bouchons, rondelles, maniocs broyés ou comprimés et farines;
- 3^o Ne pas renfermer, par rapport au manioc anhydre, plus de 0,02 p. 100 d'acide cyanhydrique;
- 4^o Etre sains et sans mauvaise odeur.

ART. 3. — 1^o Pour les cossettes, les bouchons et les rondelles, il est créé deux types répondant aux caractéristiques suivantes :

Type 1. — Manioc blanc intérieurement :

- a) Présentant moins de 10 p. 100 en poids de morceaux de dimension supérieure à la norme;
- b) Renfermant moins de 1 p. 100 en poids de matières étrangères;
- c) Renfermant moins de 1 p. 100 en poids de poussières et d'écorces détachées;
- d) Sans moisissures ou altérations;
- e) Non charançonné.

Type 2. — Manioc :

- a) Présentant moins de 15 p. 100 en poids de morceaux de dimension supérieure à la norme;
- b) Renfermant moins de 1 p. 100 en poids de matières étrangères;
- c) Renfermant moins de 4 p. 100 en poids de poussières et d'écorces détachées;
- d) Renfermant moins de 15 p. 100 en poids de morceaux moisissus ou altérés;
- e) Non charançonné.

2^o Pour les maniocs broyés ainsi que pour les maniocs comprimés, il est créé deux types :

a) Type 1. — Manioc broyé, sans adjonction, ni extraction d'aucun élément, ni moisi, ni altéré, ni charançonné;

b) Type 2. — Manioc broyé sans adjonction, ni extraction d'aucun élément et pouvant présenter des traces de moisissures ou d'altérations, non charançonné;

3^o Pour les farines, il est créé trois types :

a) Type 1. — Farine fine, blanche, obtenue sans adjonction, ni extraction d'aucun élément, par blutage au tamis module 23 (ouverture de mailles : 0,16 mm, suivant norme N 6-I, sans moisissure, ni altération, non charançonnée;

b) Type 2. — Mêmes caractéristiques que ci-dessus, mais par blutage au tamis module 24 (ouverture de maille 0,20 mm).

c) Type 3. — Farine fine, légèrement grisâtre, obtenue par blutage au tamis module 25 (ouverture de mailles : 0,25 mm), sans adjonction, ni extraction d'au-

cun élément et pouvant présenter des traces de moisissures ou d'altération, non charançonnée.

TITRE II

EMBALLAGES

ART. 4. — Les expéditions seront faites en sacs neufs ou usagés mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité du manioc.

Les sacs seront d'un poids uniforme de 60 kg net pour les cossettes, les bouchons et rondelles, les maniocs broyés et comprimés, et d'un poids de 65 kg net pour les farines avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

TITRE III

MARQUAGE

ART. 5. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile :

1^o Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot;

2^o Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne, en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit :

C. 1. : Côte d'Ivoire.

D. : Dahomey.

G. : Guinée.

T. : Togo.

A. E. F. : Afrique équatoriale française.

MAD. : Madagascar;

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, l'abréviation du mot manioc M, suivie des initiales de la forme de présentation :

C. : Cossettes.

B. : Bouchons.

M. B. : Manioc broyé.

M. C. : Manioc comprimé.

F. : Farine,

et du numéro du type (1, 2 ou 3).

Exemple de marquage : MAD.

M. C. 1.

TITRE IV

CONTRÔLE

ART. 6. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués, par l'agent du service de contrôle du conditionnement, au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

ART. 7. — Echantillonnage :

1^o La vérification portera, en ce qui concerne le contrôle de la qualité :

a) Sur 3 p. 100 au moins des quantités présentées pour les cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé;

b) Sur 5 p. 100 au moins des quantités présentées pour les farines.

Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot;

2^o Prélèvement des échantillons :

a) Dans le cas des cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé, des prises d'essai seront effectuées directement dans les sacs; elles seront approximativement de 500 g par sac. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de faire procéder au vidage des sacs avant l'échantillonnage.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 2 kg.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 2 kg;

b) Dans le cas des farines, les prises d'essai seront faites par sondage dans les sacs à différentes hauteurs; elles seront approximativement de 150 g par sac.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 300 g;

3^o Pendant la préparation d'un lot de cossettes, bouchons, rondelles, etc., l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement, que l'échantillonnage en vue du contrôle soit fait par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 8. — La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

ART. 9. — La méthode du dosage de l'humidité et celle du dosage de l'acide cyanhydrique contenu dans les échantillons, sont décrites dans les annexes I et II du présent décret.

TITRE V

PÉNALITÉS

ART. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type 2 pour les cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé, et au type 3 pour les farines (lots non conformes aux normes).

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans à partir de la date de l'arrêté relatif à la commercialisation de la prochaine récolte :

a) Les lots ne répondant pas aux types limites, en raison de leur charançonnage, pourront être exportés à la condition que la mention « charançonné » soit inscrite sur le bulletin de contrôle;

b) L'application des dispositions prévues aux articles 4 et 5 est facultative.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE I

Détermination de la teneur en eau

Objet et principe

Détermination de la teneur en eau des maniocs en vue de leur admission à l'exportation.

Le manioc réduit en farine est séché à l'étuve à 100-105° pendant cinq heures, puis pesé.

Appareillage

Moulin ou broyeur électrique.

Un étuve à gaz ou électrique réglée à 100-105°.

Des boîtes à tare.

Un dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.

Balance au 1/10^e de mg.

Mode opératoire

L'échantillon moyen provenant des différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le contrôle au conditionnement est finement broyé.

Dans une boîte à tare, on pèse avec précision 5 g environ de manioc broyé. On place la boîte à tare débouchée à l'étuve réglée à 100.105°. Après cinq heures, on retire la boîte à tare de l'étuve, on laisse refroidir au dessiccateur pendant 30 minutes et l'on pèse.

Tolérances

Pesée initiale et finale au milligramme

Expression des résultats

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 g de manioc.

Soit P le poids de manioc avant dessiccation.

p' le poids de manioc après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 g de manioc sera donnée par la relation :

$$H^2 O \% = \frac{P-p'}{P} \times 100$$

Les résultats ci-dessus doivent être la moyenne d'au moins deux essais concordants.

ANNEXE II

Détermination de la teneur en acide cyanhydrique libre et combiné dans les manioc.

MÉTHODE COLORIMÉTRIQUE

Objet et principes

La méthode consiste à comparer la coloration que prend une solution picrosodée sous l'influence de l'acide cyanhydrique libre et celui libéré, par hydrolyse du glucoside cyanogénétique (phaséolunatoside) contenu dans les manioc à celle d'une solution étalon colorée et stable de bichromate de potassium. Cette dernière solution ayant la même teinte que celle donnée par un manioc renfermant 20 mg d'acide cyanhydrique pour 100 g de produit anhydre (ce chiffre étant la teneur limite au-dessous de laquelle l'exportation est autorisée).

Appareillage

Moulin, ou mieux, broyeur électrique.
Fioles coniques d'Erlenmeyer à large col de 250 cc.
Bouchons de liège, ou mieux, de caoutchouc traversés par un agitateur en bas duquel est soudée une cupule de 1,5 cc environ de capacité.
Tubes à essai jaugés de 10 cc.
Une pipette jaugée de 1 cc.
Éventuellement un bain-marie ou une étuve réglée à 30-35°.

Réactifs

Une solution picrosodée obtenue en dissolvant 100 g environ de carbonate de soude cristallisé pur ($\text{CO}_3 \text{Na}_2$, $10 \text{H}_2 \text{O}$) ou 37 g de $\text{CO}_3 \text{Na}_2$ anhydre et 5 g exactement pesés d'acide picrique dans 1.000 cc d'eau distillée.

Une solution tampon de pH⁶ environ obtenue en mélangeant à l'éprouvette 88 cc d'une solution aqueuse de phosphate monopotassique pour pH (PO_4 , KH_2) à 9 g par litre et 12 cc d'une solution aqueuse de phosphate disodique pour pH (PO_4 , $\text{Na}_2\text{H} 2 \text{H}_2 \text{O}$) à 12 g par litre.

De l'émulsine.

Une solution étalon de bichromate de potassium : 7,5 g de bichromate de potassium pur pesés exactement que l'on dissout dans l'eau distillée et que l'on amène à 100 cc; à cette solution on ajoute 10 cc d'acide sulfurique concentré.

Mode opératoire

On introduit dans chaque fiole conique de 250 cc un poids P (1) de farine de manioc correspondant à 1 g de farine anhydre, 10 mg environ d'émulsine puis 5 cc de solution tampon de pH⁶.

Dans les cupules, on fait écouler 1 cc exactement mesuré de réactif picrosodé puis on bouche la fiole et on la porte avec précaution au bain-marie ou à l'étuve à 32-34° pendant 4 heures.

Après ce laps de temps, chacune des solutions picrosodées plus ou moins colorées en rouge, est versée, en s'aidant d'un petit entonnoir, dans un tube à essai jaugé. On rince chaque cupule ayant contenu le réactif picrosodé et l'entonnoir avec de l'eau distillée récemment bouillie et on complète à 10 cc.

On compare les teintes obtenues à celle de la solution étalon de bichromate de potassium versée dans un des tubes à essai jaugés.

Interprétation des résultats

Si la teinte correspondant à l'échantillon à étudier est visiblement moins foncée que celle de la solution étalon, la teneur en acide cyanhydrique de l'échantillon est inférieure à 20 mg pour 100 g; le produit peut être admis à l'exportation.

Il peut arriver que la comparaison des teintes soit délicate lorsque la teneur en acide cyanhydrique du produit à examiner est voisine de la dose limite: 20 mg. Dans ce cas, on diluera les deux liquides à un volume supérieur 15 ou 20 cc par exemple, avant de faire l'examen.

Si, après ces dilutions, la différenciation des teintes s'avère difficile, le dosage se fera par la méthode cyanoargentimétrique plus rigoureuse, décrite ci-après.

MÉTHODE DE DÉTERMINATION PRÉCISE DE LA TENEUR EN ACIDES CYANHYDRIQUES LIBRE ET COMBINÉ CONTENUS DANS LES MANIOCS

Principe de la méthode

La technique consiste :

1° A se placer dans des conditions telles que l'hydrolyse diastasique puis acide du glucoside cyanogénétique (phaséolunatoside) puisse se réaliser avec le maximum d'efficacité et de rapidité;

2° A distiller l'acide cyanhydrique libéré et à le recevoir dans une solution alcaline;

3° A titrer finalement cet acide par la méthode cyanoargentimétrique de Deniges.

Appareillage

1 ballon Pyrex à fond rond et col long, d'un litre.
1 tube de verre coudé deux fois (voir schéma).
1 bouchon et 1 raccord en caoutchouc.
1 réfrigérant de Liebig soudé en verre Pyrex, longueur du manchon, 200 mm.
1 tulipe à boule à pointe effilée.
1 fiole conique de 500 cc.
1 bouchon de liège pour le raccord de la tulipe au réfrigérant.

Réactifs

Une solution tampon de pH 6, préparée en mélangeant 87,5 cc d'une solution aqueuse de phosphate monopotassique (PO_4 , H_2 , K) contenant 9,078 g de sel par litre et 12,5 cc d'une solution aqueuse de phosphate disodique (PO_4 , HN-a^2 , $2 \text{H}_2 \text{O}$) contenant 11,876 g de sel par litre. Les deux phosphates employés sont des produits suffisamment purs pour être utilisés dans les préparations de solution à un PH donné.

De l'émulsine pure.

Une solution d'acide sulfurique diluée au quart préparée avec de l'acide titrant 66° Bé.

(1) Connaissant la teneur en eau H, exprimée en g d'eau pour 100 g de l'échantillon la quantité à peser est donnée par la formule :

$$P = \frac{100}{100-H}$$

H est en général compris entre 10 et 13 pour les produits commerciaux;

P se trouve entre 1, 110 et 1,150 g.

Une solution de potasse à 5 p. 100 obtenue à partir de la potasse pure en pastilles ou en cylindres ou de la lessive à 30 p. 100.

Une solution d'iodure de potassium pur à 10 p. 100 en poids additionnée de 1 à 2 p. 100 d'ammoniaque (pour sa bonne conservation).

Ammoniaque concentrée à 22° Baumé — $d = 0,92$.

Une solution titrée de $\text{NO}_3 \text{ Ag N}/100$ (1 cc. correspondant à 0,00054 g).

Mode opératoire

Hydrolyse et distillation. — L'appareil étant monté suivant le schéma indiqué, d'une part : mesurer à l'éprouvette 20 cc de solution de potasse à 5 p. 100, les verser dans la fiole conique, d'autre part : introduire dans le ballon B une quantité p en grammes exactement pesée (10 g environ) de produit, puis 50 mg d'émulsine et 200 cc de solution tampon mesurés à l'éprouvette, introduits en deux fois ; la première moitié pour mouiller la poudre de manioc et, en agitant, obtenir une bouillie homogène ; la seconde moitié pour rincer les parois du ballon.

Monter l'appareil comme il est indiqué sur le schéma, vérifier que la pointe effilée de la tulipe plonge bien dans les 20 cc de solution de potasse.

Laisser l'hydrolyse diastasique se faire au bain-marie à 32-34° pendant trois heures.

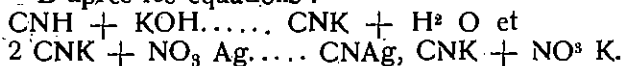
Au bout de ce temps, on retire le bain-marie, on chauffe doucement le ballon à feu nu, on verse dans l'ampoule 20 cc d'acide sulfurique au quart que l'on fait arriver goutte à goutte. Puis, lorsque tout l'acide sulfurique est introduit, on règle l'ébullition de façon à ce que la distillation se fasse goutte à goutte on la poursuit pendant une heure trente à deux heures (le volume du distillat est d'environ 200 cc).

Avant d'arrêter le chauffage du ballon, on enlève la fiole conique avec la tulipe, on soulève cette dernière, on la rince intérieurement et extérieurement avec un jet de pissette et on procède au dosage de l'acide cyanhydrique.

Titration. — On ajoute au distillat 10 cc d'ammoniaque pure et 1 cc d'iodure de potassium à 10 p. 100. On verse à l'aide d'une burette au 1/20^e, la solution titrée de $\text{NO}_3 \text{ Ag N}/100$ jusqu'à opalescence surtout visible vers la fin du dosage, lorsque la goutte de $\text{NO}_3 \text{ Ag}$ tombe au contact du distillat. On fait un témoin en remplaçant le distillat par de l'eau distillée.

Calculs

D'après les équations :



Donc :

1 molécule de $\text{NO}_3 \text{ Ag}$. à 2 molécules de CNH.
1 cc de $\text{NO}_3 \text{ AgN}$ 0,054 g de CNH et
1 cc de $\text{NO}_3 \text{ Ag N}/100$. . 0,00054 g de CNH.

Soient :

n le nombre de centimètres cubes de $\text{NO}_3 \text{ Ag N}/100$ nécessaires pour obtenir l'opalescence dans le distillat.

n' le nombre de centimètres cubes de $\text{NO}_3 \text{ Ag N}/100$ nécessaires pour obtenir l'opalescence dans le témoin.

Note. — Agiter pendant le titrage et, pour observer plus nettement l'opalescence, placer une feuille de papier noir derrière la fiole conique.

p le poids de manioc humide ramené à
 p' d'après le pourcentage d'humidité,

On a :

$$\text{CNH p. 100 de manioc anhydre} = \frac{(n - n') \times 0,00054 \times 100}{p'}$$

DECRET no 48-283 du 16 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les fibres de kapok originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE 1^{er}

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

ART. 2. — Pour être exportables, les fibres de kapok devront appartenir à l'une ou aux espèces ou variétés suivantes de la famille des bombacacées :

- a) Ceiba pentandra Gertner (Syn. Eriodendron anfractuosum D. C. variété Togo ou Java) ;
- b) Bombax buonopozense P. de B. (Syn. de Gos-sampinus buonopozense).

ART. 3. — Les fibres autres que celles citées à l'article 2 telles que Cochlospermum Gossypium D. C., famille des bixacées, Asclepias gigantea L. Syn. Calotropis gigantea R. B., famille des asclépiadacées ne pourront être exportées, soit à l'état pur, soit en mélange avec des fibres de kapok, que sous la dénomination de « bourres végétales ».

- ART. 4. — Les fibres devront pour chaque balle :
- 1° Etre saines et propres ;
 - 2° Présenter un degré d'humidité apparent normal ;
 - 3° Etre classées dans l'une des qualités précisées à l'article 5 du présent décret ;
 - 4° Provenir des capsules récoltées à complète maturité ;
 - 5° Provenir de la même campagne de récolte.

ART. 5. — Les fibres seront classées suivant leur propreté dans l'une des qualités ci-après :

Qualité extra. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, présentant une teinte

uniformément blanc nacré ou crème, un aspect soyeux, exemptes de taches, ne contenant pas plus de 1 p. 100 de graines, impuretés et matières étrangères et à l'exclusion de kapok repassé.

Qualité supérieure. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, présentant une teinte uniformément blanc nacré ou crème, un aspect soyeux, exemptes de taches, ne contenant pas plus de 3 p. 100 de graines, impuretés et matières étrangères et à l'exclusion du kapok repassé.

Qualité courante. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, présentant une teinte uniformément blanchâtre ou grise (kapok Togo), ne contenant pas plus de 5 p. 100 de graines, impuretés et matières étrangères et à l'exclusion du kapok repassé.

Qualité limite. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, ne contenant pas plus de 7 p. 100 de graines, impuretés et matières étrangères.

Bourres végétales. — Comprenant les fibres autres que celles de ceiba et de bombax ou gossampinus, en mélange ou non, et ne contenant pas plus de 10 p. 100 de graines, impuretés et matières étrangères.

Lorsque les fibres auront été égrenées à la main, il en sera fait mention dans le marquage des balles.

ART. 6. — Dans chaque colonie intéressée, la classification des fibres, les conditions de cueillette, de circulation et d'achat du kapok seront précisées par arrêté du gouverneur, pris en accord avec les chambres de commerce, ou tous autres organismes intéressés.

TITRE II

EMBALLAGES

ART. 7. — L'expédition sera faite en balles pressées. La densité calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse devra être comprise entre 60 et 180 kg.

Chaque lot devra se composer de balles ayant sensiblement le même poids et la même densité.

Les fibres seront protégées par un emballage en natte ou en toile. Les balles seront cerclées par des feuillards, indépendants, placés dans le sens de la plus petite dimension.

TITRE III

MARQUAGE

ART. 8. — Chaque balle portera sur une face, inscrites en noir de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur) et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'expéditeur.

Ex. F. A. O.

S. C. C. A.

b) Sur une deuxième ligne, à gauche, initiales du nom de la colonie :

S. Sénégal.

G. Guinée.

T. Togo.

C. I. Côte d'Ivoire.

D. Dahomey.

SO. Soudan.

N. Niger.

MAD. Madagascar.

c) Sur une troisième ligne, à gauche, la lettre K (kapok). Cette lettre sera remplacée par les initiales B.V. placées au milieu de la troisième ligne lorsqu'il s'agit de « bourres végétales ».

A droite, les lettres Ex. ou S. ou C., ou L., suivant qu'il s'agit de fibres de qualité extra, supérieure, courante ou limite;

d) Sur une quatrième ligne, le cas échéant, l'abréviation égrené main, la première lettre en capitale, ayant les dimensions ci-dessus, et les suivantes en minuscules :

Ex. : Eg. main.

e) Sur une cinquième ligne :

A gauche, le numéro de la balle en chiffres de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur. Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail.

A droite, en chiffres de dimensions identiques, le poids brut suivi de la tare séparés par un trait oblique.

Exemple de marquage

		S. C. C. A.	
C. I.			S.
K.		Eg. main	
/			
115			150/5

ART. 9. — Chaque usiné d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, entre la toile et la fibre, une fiche en papier fort ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles (sauf poids et tare).

TITRE IV

CONTRÔLE

ART. 10. — Le contrôle se fera sur au moins 10 p. 100 des balles au centre d'égrenage ou d'emballage par le personnel du service local de contrôle du conditionnement (ou tout autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification à tout autre moment et en tout autre lieu de stockage.

Toutes les balles sur lesquelles auront porté les opérations de vérification devront porter deux marques faites par l'agent du service de contrôle du conditionnement :

a) L'une faite au marteau à poinçon sur l'extrémité libre des deux feuillards centraux, après la pose de l'agrafe, avec reproduction de l'agrandissement de cette marque, peinte au pochoir sur la même face de la balle;

b) L'autre indiquant la date (jours, mois, année) à laquelle aura été effectué le contrôle.

ART. 11. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur de centre d'égrenage ou d'emballage devra informer par lettre recommandée le chef de service de contrôle du condi-

tionnement de la date d'ouverture du centre et du chiffre moyen de balles produites par journée de travail.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal ni l'expédition des balles d'un centre dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

ART. 12. — Si les balles déjà contrôlées ne présentent aucune trace de détérioration, le contrôle au port d'embarquement se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle de conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par ce service.

TITRE V ECHANTILLONNAGE

ART. 13. — Lorsque le contrôle au centre d'égrenage ou de pressage sera effectué sur les balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvements de deux grosses poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

ART. 14. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture circulaire, faite au canif sur deux faces opposées, à l'exclusion des emplacements portant les marques prévues à l'article 7 du présent décret.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne donnent pas lieu à des réserves du transporteur sur les connaissements, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

Dans le cas de balles avariées, au moins une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

ART. 15. — La validité du contrôle est fixée à 1 an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE VI APPRECIATION DE LA QUALITÉ

ART. 16. — L'appréciation de la qualité sera faite au centre d'égrenage ou d'emballage, immédiatement après la prise d'échantillon, par l'agent ou la personne chargée du contrôle et disposant de boîtes standards définies à l'article 18 du présent décret.

ART. 17. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le service de contrôle.

ART. 18. — La qualité sera appréciée par comparaison avec des standards agréés par le ministère de la France d'outre-mer et établis dans chaque colonie par une commission dont la composition sera déterminée par arrêté du gouverneur. Ils seront présentés sous

vitre, en boîtes scellées et représenteront les qualités définies à l'article 5 du présent décret.

Les comparaisons devront se faire sur des échantillons débarrassés des graines et des matières étrangères (provenant du dosage indiqué à l'article 19). L'échantillon à examiner, étant également mis sous vitre, dans un local clair, à l'abri du soleil et en tournant le dos à la source de lumière.

ART. 19. — L'appréciation du pourcentage de graines et des matières étrangères s'effectuera suivant la méthode décrite à l'annexe du présent décret.

TITRE VII PÉNALITÉS

ART. 20. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type limité.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 21. — Pendant une période de deux ans, le oerclage des balles de kapok pourra être effectué avec du fil de fer, du rotin, etc., en attendant que l'approvisionnement des colonies en feuillards prévus par l'article 7 puisse redevenir régulier.

Dans ce cas, la marque au poinçon prévue à l'article 10 sera remplacée par l'apposition d'un plomb du service de conditionnement. Ce plomb sera attaché à l'un des liens en tête du marquage.

ART. 22. — Les prescriptions du présent décret ne seront applicables qu'au kapok provenant de la campagne qui suivra la date de promulgation du présent décret. La date d'ouverture de cette campagne sera précisée par arrêté du gouverneur.

ART. 23. — Durant la période qui précédera la remise des boîtes de standards prévues à l'article 16, les qualités de kapok seront appréciées en se basant sur les critères définis par l'article 5.

TITRE IX

ART. 24. — Le présent décret abroge les décrets du 2 octobre 1940 et du 29 mars 1944.

ART. 25. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTÉ-FLORET.

ANNEXE

Appréciation des graines et des matières étrangères dans les kapoks

Objet et principe

Détermination de la teneur en graines et en matières étrangères des kapoks en vue de leur admission à l'exportation.

Appareillage

Une balance Roberval.
Un trébuchet.
Sachet de papier.

Mode opératoire

Chaque des deux poignées de fibres prélevées dans chaque balle est placée dans un sachet de papier de poids connu, puis pesée. Une poignée doit peser 50 g au minimum.

Sur chaque échantillon on effectue séparément l'appréciation des graines et des matières étrangères.

Triage des graines et des matières étrangères

On étale le kapok sur une feuille de papier et on retire les débris de feuilles, de branches, de placenta, les graines et toutes les autres impuretés. On les rassemble sur une mince feuille de papier (papier pelure) et on les pèse au trébuchet.

Graines et matières étrangères pour 100 g de kapok

Si p est le poids de kapok.

p' est le poids des graines et des matières étrangères, on a :

$p' \times 100$

———— = graines et matières étrangères %.

P

Le résultat le plus élevé est adopté.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Personnel****Indemnités**

ARRETE N° 848 TP. du 6 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation et statut du personnel des chemins de fer coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 octobre 1945 portant rajustement des traitements du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 26 mars 1947 accordant aux cadres coloniaux régis par décret l'allocation provisionnelle attribuée au personnel de l'Etat par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947;

Vu la lettre 52.648 du 20 novembre 1947 de la présidence du conseil chargée de la France d'outre-mer;

Vu l'ordre général n° 3 en date du 9 mai 1947 du président du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de l'A.O.F.;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la détermination du traitement de base permettant le calcul de l'allocation provisionnelle allouée au personnel des Cadres Généraux en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo et du Wharf, la solde brute est abondée de 14% en faveur des agents bénéficiant des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté 635 T.P. du 28 août 1946, fixant les conditions d'octroi des gratifications au personnel supérieur des Chemins de Fer et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet, pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. N° 7783 A/Pel/GL. du 14 février 1948.

ARRETE N° 869 TP. du 18 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relatif à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 436/Cab. du 21 août 1945;

Vu l'arrêté n° 755 du 29 décembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre local européen des chemins de Fer du Togo;

Vu l'arrêté 474/P. du 20 juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 910 P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté 194 C.F.T. du 11 mars 1947 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres local et secondaire européens du Réseau du Togo, approuvé par radiotélégramme officiel n° 85 du 6 mai 1947;

Vu l'arrêté général 3.109 P. du 5 août 1947 modifiant les taux de l'indemnité spéciale temporaire en A.O.F.;

Vu l'ordre général n° 4 en date du 28 novembre 1947 du président du Conseil d'Administration de la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. étendant aux agents du cadre commun supérieur et secondaire européen des chemins de fer de l'A.O.F. le bénéfice des dispositions de l'arrêté général n° 3109 P. du 5 août 1947;

Vu la lettre 52648 du 20 novembre 1947 du ministre de la France d'outre-mer au sujet de la rémunération des agents des cadres locaux du Togo;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés à l'arrêté n° 194 CFT. du 11 mars 1947 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents du cadre local et du cadre secondaire européens du Réseau des Chemins de Fer du Togo sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

TRAITEMENTS DE BASE	Allocation annuelle
inférieurs ou égaux à 42.000 francs inclus	12.000
de 42.001 à 45.000 —	14.300
de 45.001 à 48.000 —	16.600
de 48.001 à 51.000 —	18.900
de 51.001 à 57.000 —	21.200
de 57.001 à 60.000 —	23.500
de 60.001 à 63.000 —	25.800
de 63.001 à 66.000 —	28.100
de 66.001 à 69.000 —	30.400
de 69.001 à 85.000 —	32.700
de 85.001 à 110.000 —	35.000
de 110.001 à 125.000 —	36.000
de 125.001 à 140.000 —	37.000
de 140.001 à 160.000 —	38.000
de 160.001 à 170.000 —	40.000
de 170.001 à 180.000 —	42.500
de 180.001 à 190.000 —	45.000
de 190.001 à 200.000 —	47.500
de 200.001 à 210.000 —	50.000
de 210.001 à 225.000 —	55.000
de 225.001 et plus —	60.000

ART. 2. — Le Directeur du Réseau; Sous-Ordonnateur du Budget-Annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Lomé, le 18 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. N° 7783 A/Pel/GL. du 14 février 1948.

ARRETE N° 59 P. du 16 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 488/P. du 17 juillet 1947 est abrogé.

ART. 2. — Les fonctionnaires des cadres locaux africains du Togo perçoivent, en attendant la révision générale des traitements, une indemnité compensatrice provisoire, non soumise à retenue pour pension, et calculée comme suit :

TRAITEMENTS DE BASE	Allocation annuelle
Traitements inférieurs ou égaux à 15.000	3.000
de 15.001 à 19.999	6.000
de 20.000 à 32.000	9.000
de 32.001 à 42.000	12.000
de 42.001 à 45.000	14.300
de 45.001 à 48.000	16.600
de 48.001 à 51.000	18.900
de 51.001 à 57.000	21.200
de 57.001 à 60.000	23.500
de 60.001 à 63.000	25.800
de 63.001 à 66.000	28.100
de 66.001 à 69.000	30.400
de 69.001 à 85.000	32.700
de 85.001 et au-dessus	35.000

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D. M. N° 6932 A/Pel/GL. du 9 février 1948.

ARRETE N° 60 P. du 16 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes-cerle du Togo;

Vu l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947 accordant au personnel des cadres locaux autochtones une indemnité compensatrice provisoire;

Vu l'arrêté n° 59/P. du 16 janvier 1948 modifiant l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues, pour compter du 1^{er} janvier 1947, au personnel du corps des gardes de cercle du Togo, les dispositions de l'arrêté n° 59/P. du 16 janvier 1948 modifiant l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D. M. N° 6932 A/Pel/GL. du 9 février 1948.

Peste bovine

ARRETE N° 161 SE. du 19 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage;

Vu l'arrêté 550 du 30 octobre 1934 règlementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 règlementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et règlementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327 APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 18 du 14 février 1948 du Chef de la Circonscription d'Élevage de Mango;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire des cantons de Dapango-Kanfinté-Bogou et Nandoga de la Subdivision de Dapango.

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons de Timbou, Korbongou, Barkoissi et Nano.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — L'immunisation des animaux contaminés de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et de ceux de la zone franche est obligatoire.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Pendant toute la durée de l'épizootie, le transit du bétail par la voie n° 9 (piste Dapango-Namergou-Nakitindi) et l'importation des animaux par le tronçon Nadjoundi-Dapango de la route intercoloniale, sont formellement interdits, sauf pour les bovins portant la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou vaccinés depuis moins de six mois.

Jusqu'à nouvel ordre, l'acheminement du bétail d'importation provenant du Niger pour le Togo, devra obligatoirement s'effectuer par la voie sanitaire n° 3 (piste Koundjouaré-Borgou-Tamioï-Mango).

ART. 7. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 8. — Le chef de la subdivision de Dapango et le vétérinaire africain, chef de la circonscription d'Élevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1948.

J. NOUTARY.

C. F. T.

Budget annexe

ARRETE N° 165 C.F.T. du 19 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 950 du 14 décembre 1946 portant fixation et arrêtant le projet de budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, exercice 1947;

Vu l'arrêté n° 2 du 4 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, exercice 1947;

Vu le décret 47-1612 du 20 août 1947 approuvant le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf — Exercice 1947;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 534 C.F.T. du 30 juillet 1947 portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, approuvé par délibération n° 16-47 en séance du 5 novembre 1947 de la commission permanente de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 29-1948 du 9 février 1948 de la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget de l'Exploitation du Chemin du Fer et du Wharf du Togo, annexe du budget local, exercice 1947 est modifié comme suit:

1°) RECETTES

NOMENCLATURE DES CHAPITRES	PRÉVISIONS INITIALES RECTIFIÉES EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ 534 C.F.T.	AUGMENTATION DES RECETTES	PRÉVISIONS RECTIFIÉES
Réseau ferré			
CHAPITRE 1^{er}			
<i>Article 1^{er}. — Recettes d'Exploitation</i>			
Parag. 1 ^{er} — Voyageurs et Bagages	43.000.000	2.500.000	45.500.000
Parag. 2 — Marchandises	31.000.000	500.000	31.500.000
<i>Article 3. — Recettes des Exercices antérieurs</i>			
Parag. 1 — Recettes d'Exploitation	300.000	501.000	801.000
CHAPITRE 2. — WHARF ET PHARE			
Art. 1 — Parag. 1 — Taxes d'embarquement et de débarquement	10.257.000	1.100.000	11.357.000
Total des Recettes supplémentaires.		4.601.000	

2°) DEPENSES

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	CRÉDITS		PRÉVISIONS RECTIFIÉES
		OUVERTS	ANNULÉS	
1°) — Réseau ferré				
CHAPITRE 1 — PERSONNEL				
<i>Article 1^{er}. — Services Généraux</i>				
<i>Article 2. — Dépenses d'Exploitation</i>				
Parag. 1 — Exploitation	4.798.000	202.000	—	5.000.000
Parag. 2 — Voie et Bâtiments	6.545.000	155.000	—	6.700.000
Parag. 3 — Matériel et Traction	3.064.000	236.000	—	3.300.000
Parag. 4 — Divers	5.520.000	330.000	—	5.850.000
<i>Article 4. — Dépenses diverses</i>				
Parag. 1 — Cessions et fabrication	32.000	—	32.000	—
Parag. 2 — Divers	40.000	160.000	—	200.000
<i>Article 5. — Dépenses des Exercices clos</i>				
Parag. 1 — Frais généraux	700.000	—	—	700.000
Parag. 2 — Dépenses d'Exploitation	2.629.000	—	—	2.629.000
Parag. 4 — Dépenses diverses	20.000	—	—	20.000
Total du Chapitre 1^{er}.	23.348.000	1.083.000	32.000	24.399.000

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	CRÉDITS		PRÉVISIONS RECTIFIÉES
		OUVERTS	ANNULÉS	
CHAPITRE 1^{bis} — MAIN D'ŒUVRE				
Réseau ferré				
<i>Article 1^{er}. — Frais Généraux</i>				
Parag. 2 — Services Généraux	2.401.000	—	51.000	2.350.000
<i>Article 2 — Dépenses d'Exploitation</i>				
Parag. 1 — Exploitation	6.758.000	42.000	—	6.800.000
Parag. 2 — Voie et Bâtiments	16.500.000	1.000.000	—	17.500.000
Parag. 3 — Matériel et Traction	5.574.000	26.000	—	5.600.000
<i>Article 4. — Dépenses diverses</i>				
Parag. 1 — Cessions et fabrications	3.246.000	—	346.000	2.900.000
<i>Article 5. — Dépenses Exercices clos</i>				
Parag. 2 — Dépenses d'Exploitation	328.000	—	128.000	200.000
Total du Chapitre 1 ^{bis}	34.807.000	1.068.000	525.000	35.350.000
CHAPITRE 1^{er} — MATÉRIEL				
Réseau ferré				
<i>Article 1^{er} — Frais Généraux</i>				
Parag. 1 — Participation aux divers organismes	925.000	—	225.000	700.000
Parag. 2 — Services Généraux	1.139.000	—	189.000	950.000
<i>Article 2. — Dépenses d'Exploitation</i>				
Parag. 1 — Exploitation	1.520.000	—	170.000	1.350.000
Parag. 2 — Voie et Bâtiments	2.180.000	320.000	—	2.500.000
Parag. 3 — Matériel et traction	9.548.000	2.952.000	—	12.500.000
Parag. 4 — Annuité de renouvellement	3.689.000	—	—	3.689.000
<i>Article 3. — Achats et Travaux Neufs</i>				
Parag. 2 — Voie et Bâtiments	1.000.000	—	—	1.000.000
Parag. 3 — Matériel et Traction	700.000	—	—	700.000
<i>Article 4. — Dépenses diverses</i>				
Parag. 1 — Cessions et fabrications	200.000	200.000	—	400.000
Parag. 2 — Dépenses diverses	250.000	—	200.000	50.000
<i>Article 5. — Dépenses Exercices clos</i>				
Parag. 1 — Frais Généraux	7.000	—	—	7.000
Parag. 2 — Dépenses d'Exploitation	350.000	—	57.000	293.000
Total Chapitre 1 ^{er}	21.508.000	3.472.000	841.000	24.139.000
Total Réseau ferré	79.663.000	5.623.000	1.398.000	83.888.000

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	CRÉDITS		PRÉVISIONS RECTIFIÉES
		OUVERTS	ANNULÉS	
2°) Wharf & Phare				
CHAPITRE 2 — WHARF & PHARE				
<i>Article 2 — Dépenses d'Exploitation</i>				
Parag. 1 — Wharf & Phare (Personnel)	2.999.000*	251.000	—	3.250.000
<i>Article 4 — Dépenses diverses</i>				
Parag. 2 — Divers	4.000	71.000	—	75.000
<i>Article 5 — Dépenses Exercices clos</i>				
Parag. 2 — Dépenses diverses	520.000	—	120.000	400.000
Total chapitre 2	3.523.000	322.000	120.000	3.725.000
CHAPITRE 2^{bis} — MAIN D'ŒUVRE WHARF				
<i>Article 2 — Dépenses d'Exploitation</i>				
Parag. 1 — Main d'œuvre Wharf, et Phare.	5.094.000	206.000	—	5.300.000
<i>Article 4 — Dépenses diverses</i>				
Parag. 2 — Dépenses diverses éventuelles.	1.000	—	1.000	—
<i>Article 5 — Dépenses Exercices clos</i>				
Parag. 2 — Dépenses d'Exploitation.	20.000	—	—	20.000
Total chapitre 2 ^{bis}	5.115.000	206.000	1.000	5.320.000
CHAPITRE 2^{ter} — MATÉRIEL WHARF ET PHARE				
<i>Article 1^{er} — Participation aux dépenses</i>				
	35.000	—	—	35.000
<i>Article 2 — Dépenses d'Exploitation</i>				
Parag. 1 — Wharf et Phare	1.875.000	—	—	1.875.000
Parag. 2 — Annuité de Renouvellement	387.000	—	—	387.000
<i>Article 3 — Achats et Travaux neufs</i>				
	954.000	—	—	954.000
<i>Article 4 — Dépenses diverses</i>				
Parag. 2 — Dépenses diverses	1.000	—	1.000*	—
<i>Article 5 — Dépenses Exercices clos</i>				
Parag. 2 — Dépenses d'Exploitation	30.000	—	30.000	—
Total chapitre 2 ^{ter}	3.282.000	—	31.000*	3.251.000
Total Wharf et Phare	11.920.000	528.000	152.000	12.296.000
Report Réseau Ferré	79.663.000	5.623.000	1.398.000	83.888.000
Total Réseau et Wharf	91.583.000	6.151.000	1.550.000	96.184.000

RECAPITULATION

	CRÉDITS		RECÈTTES
	OUVERTS	ANNULÉS	
Recettes supplémentaires.			4.601.000
Réseau ferré	5.623.000	1.398.000	
Wharf et Phare	528.000	152.000	
	6.151.000	1.550.000	
Total égal en recettes et en dépenses.	4.601.000		4.601.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1948.

*Pour le Commissaire de la République,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
L. FOURSAUD.

Santé publique

ARRETE N° 170 APA. du 20 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires et la procédure de publication d'urgence;

Sur la proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton d'Agou (Cercle de Klouto) est déclaré infecté de variole et placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre le canton d'Agou et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre ce canton et le reste du cercle de Klouto.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du canton d'Agou sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Chef de la subdivision sanitaire de Klouto.

ART. 4. — La levée de ces mesures sera prononcée par arrêté après vaccination ou revaccination de la population du canton.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 20 février 1948.

*Pour le Commissaire de la République,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
L. FOURSAUD.

Chambre de commerce

Elections

ARRETE N° 176 APA. du 23 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés n° 481/APA. du 11 septembre 1943, n° 531/APA. du 5 octobre 1943 et n° 192/APA. du 12 avril 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées et conseils élus dans les territoires relevant du ministère des Colonies, promulguée au Togo le 24 novembre 1945;

Vu l'arrêté n° 85 du 26 janvier 1948 fixant les délais de révision des listes électorales de la Chambre de Commerce du Togo en vue de procéder aux élections des membres;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêtée et approuvée ainsi que suit la liste des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo établie par la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 susvisé :

I. — *Électeurs citoyens Français*

M.M. Bastard, Agent de la Cie F.A.O., Lomé
Azémard, Agent de la S.G.G.G., Lomé
Leconte, Agent des Chargeurs Réunis, Lomé

M.M. Zèle, Agent des Etabl. R. Eychenne, Lomé
 Charles, Directeur de l'UNELCO, Lomé
 Conus, Agent de la S.C.O.A., Lomé
 Gaillard, Directeur de la B.A.O., Lomé
 Maîtres Viale, Avocat-défenseur, Lomé
 Bartoli, Avocat-défenseur, Lomé
 Liensol, Avocat-défenseur, Lomé
 M.M. Piquelin, Agent de la Maison Piquelin, Lomé
 R.P. Oudheusden, Directeur de l'Ecole Professionnelle Lomé
 Parbot Louis, Agent de la S.C.I.A., Anécho
 Prades Paul, Directeur des Etabl. Jonquet-Prades, Anécho
 Rodier Georges, Agent de la S.O.C.A.F.A., Atakpamé
 Martin, Gérant de l'Hôtel du Golfe, Lomé
 Gonther, Agent de la Cie Générale du Togo, Agou
 Gougeaud, Agent de la G.B. Ollivant, Lomé
 Destouches, Agent de la C.I.C.A., Lomé
 Marron, Entrepreneur, Lomé
 Mairey Roger, Directeur de la B.N.C.I., Lomé
 Gaudonville, Entreprise cinéma, Lomé
 Mmes de Lavaissière, Pharmacien, Lomé
 Lorne, Pharmacien, Lomé

II. — Electeurs étrangers

M.M. Olympio Sylvanus, Agent de P.U.A.C., Lomé
 Leitch, Agent de la Maison John Holt, Lomé
 Mlle. Deglise, Gérante de l'Hôtel de France, Lomé
 M.M. Hadjopoulos Alexandre, Commerçant, Palimé
 Karambilas, Commerçant, Atakpamé
 Kentzler Beno, Agent de la Maison J. Walkden, Lomé

III. — Electeurs originaires de la Syrie et du Liban

M.M. Kalife Michel, Commerçant, Lomé
 Kheir Michel, Commerçant, Lomé
 Fouad Jazzar, Commerçant, Lomé
 William Victor, Commerçant, Lomé
 Nassar Diab, Commerçant, Lomé
 Nassif Antoine, Commerçant, Lomé
 Habib Jean, Commerçant, Lomé
 Jazzar Haw Chidiac, Commerçant, Lomé
 I. T. Farrad, Commerçant, Lomé
 Aouad Bechara, Commerçant, Lomé
 Mme Thérèse Kalife, Commerçante, Lomé
 M.M. Nassar Jean, Commerçant, Lomé
 Joseph Semani, Commerçant, Lomé
 Farah Joseph, Commerçant, Lomé
 Mme Anna Nassar, Commerçante, Lomé
 Nassif Georges, Commerçant, Lomé
 Nassif Georges, Commerçant, Atakpamé
 Semani Antoine, Commerçant, Lomé
 Shidiak Jean, Commerçant, Anécho
 Touffic Féris, Commerçant, Atakpamé
 Alam Elias, Commerçant, Atakpamé
 Sarkis Joseph, Commerçant, Atakpamé
 Nassif Joseph, Commerçant, Atakpamé
 Tannous Charban, Commerçant, Anécho
 Shidiak Frédéric, Commerçant, Anécho
 Gebara Farit, Commerçant, Lomé
 William Constantin, Commerçant, Lomé

IV. — Electeurs originaires des pays placés sous mandat B Français

Maître Santos, Avocat-défenseur, Lomé
 M.M. Pédro Olympio, Docteur en Médecine, Lomé
 Mathias Yawo Anthony, Docteur en Médecine, Lomé
 Vinz Adamah Ayivi, courtier en douane, Lomé
 Samuel L. Adjadi, Lomé
 André Akakpo, Lomé
 James Odjo, Lomé
 Aoudja Foli, Lomé
 J. D. Alawe, Lomé
 Salami Akpankpa, Lomé
 Georges Kitigi, Lomé
 Ferdinand Bruce, Lomé
 Ayivor Charles, Lomé
 Forson Henryoh, Lomé
 Albert John Mensah, Lomé
 Adjangba Pierre, Lomé
 d'Almeida Michel, Lomé
 Agbogan Christophe, Lomé
 Ambroise Ahyee, Lomé
 Elias Hélu Lawson, Lomé
 André Gboné, Lomé
 Yessufu Omitogoun, Lomé
 Edouard Lawson, Lomé
 Michel Fini, Lomé
 Denis Houédakor, Lomé
 Gabriel Lawson, Lomé
 Kouévi Ananivi, Lomé
 Peter Apeleté, Lomé
 David Temson, Lomé
 Dambaba, Lomé
 Godjé Mahama, Lomé
 Gabriel Fatohoun, Lomé
 Anoumou Bondi, Lomé
 Soho Godjé, Lomé
 Boniface T. Dovi, Lomé
 Louis Agbossou, Lomé
 André K. Mensah, Lomé
 Joseph Amouzou, Lomé
 Henri Ayivi, Lomé
 Amos Akey, Lomé
 Richard Lassey, Lomé
 Stephan Ocloo, Lomé
 Paul Mensah Seckson, Lomé
 Germain Yehouessi, Lomé
 Rolland Adolphe, Lomé
 Jacob Sossa, Lomé
 Ben Teeco, Lomé
 Michel Akakpo, Lomé
 Joseph Adjetey, Lomé
 Bernard Gbedey, Lomé
 Louis Ayité, Lomé
 Nicolas da Silveira, Lomé
 Tobias Joachim, Lomé
 Antoine Ocloo, Lomé
 Thomas Adjetey, Lomé
 Zupitzer Max, Lomé
 Aquéréburu Krauss, Lomé
 Michel d'Almeida, Lomé
 Robert Gomez, Lomé
 André Justin Kponton, Lomé

M.M. Gilbert Afandomi, Lomé
 de Souza Pierre, Lomé
 Alex Messan Atayi, Lomé
 Sabino da Silveira, Lomé
 Joseph de Souza, Lomé
 Paul Kouéviakoué, Lomé
 Joseph Irland, Lomé
 Ferdinand Comlan, Lomé
 Abbey Pierre, Lomé
 Andréas Lawson, Lomé
 Gilbert Agblé, Lomé
 Emmanuel Bamezon, Lomé
 Joseph Comlan, Lomé
 Antoine Lawson, Lomé
 Gaspard Noudekor, Lomé
 Victor Koughlénou, Lomé
 Ako Gervais, Lomé
 Geraldo Moussé, Lomé
 Philippe Kofi, Lomé
 Linus da Silveira, Lomé
 Emmanuel Ajavon, Lomé
 Marcus Anthony, Lomé
 Accolatse Moses, Tsévié
 Apenyah John, Tsévié
 Fiawoo Emmanuel, Tsévié
 Missodé Charles, Tsévié
 Lawson Peter, Tsévié
 Amegee Alfred, Tsévié
 Dossou Vincent, Tsévié
 Hegnon Clément, Tsévié
 d'Almeida Emmanuel, Tsévié
 Figali Joseph, Tsévié
 Fred K. Mensah, Anécho
 Couchoro Félix, Anécho
 de Campos Boniface, Anécho
 Tekpe Sodokin, Tabligbo
 Gbenyo Félicia, Anécho
 Fiawoo Amos, Anécho
 Kalife Michel, Anécho
 Gnininvi Jean, Anécho
 Mijauillac Elie, Anécho
 de Souza Cécile, Anécho
 de Souza Emmanuel, Anécho
 Sodatonou Raphaël, Anécho
 Pinto S. Jean, Anécho
 Viagbo Joseph, Tabligbo
 Améganvi Linus, Anécho
 Sokpoh Léopold, Glidji
 Kodjo Paul, Anécho
 Sodjati Théodore, Glidji
 Akouesson Vincent, Anécho
 Akouesson Augustin, Anécho
 Ahovery Basile, Anécho
 Alapini Casimir, Anécho
 Pliya Thomas, Anécho
 Godfried Sedjro, Vogan
 Folli Agbo, Anfouin
 Gounahe Augustin, Sigbéhoué
 Dotsch Casimir, Vogan
 Hounouvi Emmanuel, Anécho
 Kpodar H. J., Glidji-Kpodji
 Kpodar Folikoué, Glidji-Kpodji
 Assiongbon Dédé, Glidji-Kpodji

M.M. Djramédo T. Henri, Anécho
 Akouesson Valentin, Anécho
 Tanou Patrice, Vokoutimé
 Akouesson Gabriel, Anfouin
 Akouesson Kokoroko, Akoda
 Affovi Joseph, Anécho
 Akakpo Messah, Anfouin
 Aballo Dossavi, Agouégan
 Anigblo Ben, Vokoutimé
 Attiba Joséphine, Anécho
 Hounou Bernard, Anécho
 Lawson Antoine, Agbanakin
 Sedor Valentin, Anécho
 Radji Ayilaka, Anfouin
 Bitchi Antoine, Anécho
 Lazarus Lawson, Anécho
 Améké Jean, Anécho
 Célestin Messah, Anécho
 Jean Ayevou, Anécho
 Apeatro Joseph, Anécho
 Amébounou Léon, Anécho
 Akakpo Joseph, Anécho
 Jean Azigo, Anécho
 Carl Kagni, Anfouin
 da Silveira Luck, Anécho
 Lawson Nathaniel, Anécho
 Weldel Akpabi, Anécho
 Garba Kitati, Anécho
 Norbert Akouété, Anécho
 Nouwojro Foli, Anécho
 Sallah G. F. Akore, Anécho
 Dosseh Antoine, Anécho
 Léonard Akpankou, Anécho
 Daniel Hounledin, Anécho
 Hans Kissimbo, Anécho
 Jean Adoté, Anécho
 Gilbert d'Almeida, Anécho
 Mensah Adjallo, Anécho
 Garba Gougourougou, Anécho
 John Ohin, Anécho
 Frantz Kouakou Gbadago, Anécho
 Isaac Lawson, Anécho
 Stephan Assignon, Anécho
 Gabriel Gbadago, Anécho
 Thomas Missihou, Anécho
 Dovi J. Attidekou, Anécho
 François Senadé, Anécho
 Pierras Trendo, Anécho
 Tobias Kouégan, Anécho
 Elie Beth Seddo, Anécho
 Albert Tèvi, Anécho
 Michel d'Almeida, Anécho
 Darlingron Dosseh, Anécho
 James Tèvi, Anécho
 Henry Dosseh, Anécho
 Antoine Adjangba, Anécho
 Dovi Lawson,
 Daniel Lawson, Anécho
 Samuel Lawson, Anécho
 Nathaniel Koudanhen, Anécho
 Martin Chibozo, Anécho
 Emmanuel Diogo, Anécho
 Bernard Kouassi, Anécho

M.M. Hooper Godfroy, Anécho
 Kouadjo Sodatonou, Anécho
 Georges Sewovoïn, Anécho
 Ben Woamédé, Anécho
 Grégoire Adjonke, Kouvé
 Moïse Djogbeta, Tabligbo
 Georges Awoesso, Tabligbo
 Adamou Issa, Anécho
 Labo Iro, Anécho
 Isoufou Salou, Anécho
 Martina Sandovi, Anécho
 Afozi Gadegbekou, Anécho
 Alfred W. Kpodar, Anécho
 Kpodar M. Mathilde, Anécho
 Augustin G. d'Almeida, Anécho
 Koffiwoua d'Almeida, Anécho
 Koko Lawson, Anécho
 Afansi Gbegnon, Anécho
 Afantchao Ayikpe, Anécho
 Emile Folikoué Foli, Anécho
 Jenny F. Abalovi, Anécho
 Remy Dogbe, Anécho
 Frédéric Kemide, Anécho
 Célestin Adodjissi, Anécho
 Nelson Barrigah, Anécho
 Nadouvi B. Lawson, Anécho
 Abavi Gbadago, Anécho
 Djogbo Bruce, Anécho
 Marie Gbéassor, Anécho
 Ayélé Dossavi, Anécho
 Grace Johnson, Anécho
 Nathaniel Tékoué, Anécho
 Sewa Acco, Anécho
 Ayivi Aballo, Anécho
 Confort Apevi, Anécho
 Clanous Lucien, Anécho
 Ayilaka Idrissou, Anécho
 Dossey Amavi, Anécho
 Philomène Chillo, Anécho
 Yehouénou Denke, Anécho
 Mmes. Akouélé Koumaplé, Anécho
 Kanlé Kouvahe, Anécho
 Ayaba Sotome, Anécho
 da Silveira Victoria, Anécho
 Ahouéffa Dossi, Anécho
 Tognévo, Anécho
 Segranmedé Ayikoue, Anécho
 Moroukpe Edo, Anécho
 Yawoyitcha Kpomomé, Anécho
 Massan Ayaba, Anécho
 M. Houdenakin Jean, Anécho
 Mme. Cécile Akakpo, Anécho
 M.M. Wilson Germain, Anécho
 Fassasi Salami, Sokodé
 Salifou Aboudou, Sokodé
 Salami Batakpiapo, Sokodé
 Sadjil Issifou, Sokodé
 Radji Salami, Sokodé
 Paulina Mensah, Sokodé
 Norma Hamani, Sokodé
 Moussa Achabao, Sokodé
 Mama Amadou, Sokodé
 Aboussa Victor, Sokodé

M.M. Adjéretou Bawa, Sokodé
 Abdoulaye Messa, Sokodé
 Abatani Bouraima, Sokodé
 Alassani Adamadessou, Sokodé
 Abdoulaye Zakari, Sokodé
 Adam Asiné, Sokodé
 Aboudou Hassani, Sokodé
 Azouma Amadou, Sokodé
 Amousou Assogba, Sokodé
 Attioghé Nouhami, Sokodé
 Assogba Kassin, Sokodé
 Aloukou, Sokodé
 Adeyeni Issifou, Sokodé
 Boukari Alidou, Sokodé
 Djato, Sokodé
 Fiawoo Paul, Sokodé
 Eso Grégoire, Sokodé
 Hédji Kadril, Sokodé
 Houngues François, Sokodé
 Issifou Tchagbé, Sokodé
 Issa Daouda, Sokodé
 Issa Zakari, Sokodé
 Kobina John, Sokodé
 Comla Joseph, Sokodé
 Kouassi Kodjo, Sokodé
 Karim Bellou Sokodé
 Moumouni Salifou, Sokodé
 Moussa Alpha Kerim, Sokodé
 Moumouni Issifou, Sokodé
 Mama Adam, Sokodé
 Abdoulaye, Sokodé
 Abdoulaye, Sokodé
 Abdoulaye Sani, Sokodé
 Abou, Sokodé
 Aboudou, Sokodé
 Abdoulaye Adédjouma, Sokodé
 Abdoulaye Michel, Sokodé
 Adame Alassani, Sokodé
 Adam, Sokodé
 Adam, Sokodé
 Adam, Sokodé
 Ahouazane, Sokodé
 Ajavon Marie, Sokodé
 Akou Eso, Sokodé
 Alaba, Sokodé
 Aladji Alassani, Sokodé
 Aladji Idrissou, Sokodé
 Aladji, Sokodé
 Alassani, Sokodé
 Alassani, Sokodé
 Alassani, Sokodé
 Alex Yao, Sokodé
 Alfa Morou, Sokodé
 Ali, Sokodé
 Alidou, Sokodé
 Almeida Antoine, Sokodé
 Amadou, Sokodé
 Antoine Issifou, Sokodé
 Ahadji, Sokodé
 Amidou, Sokodé
 Assiongbon Jean, Sokodé
 Assouma Moussa, Sokodé
 Attioghé Nouanou, Sokodé

M.M. Blakimé Théophile, Sokodé
 Boukari Mama, Sokodé
 Salifou Derman, Sokodé
 Sedou Gambari, Sokodé
 Salifou Boukari, Sokodé
 Soubérou Salami, Sokodé
 Yessoufou Zaro, Sokodé
 Bouraïma, Sokodé
 Comblan Haden Laurent, Sokodé
 David Hounkeati, Sokodé
 Dedevi Fidélia, Sokodé
 Derman Abdoulaye, Sokodé
 Dogbe Nekou, Sokodé
 Djato, Sokodé
 Djato Issoufou, Sokodé
 Douzou, Sokodé
 François Adjovi, Sokodé
 Fousséni, Sokodé
 Fousséni, Sokodé
 Gado Bernard, Sokodé
 Herman Aholou, Sokodé
 Ibrahima, Sokodé
 Idrissou, Sokodé
 Idrissou, Sokodé
 Issaka, Sokodé
 Issaka, Sokodé
 Issoufou Assouma, Sokodé
 Kadjala, Sokodé
 Kassem, Sokodé
 Atoukale, Sokodé
 Kérim Aboubakari, Sokodé
 Kérimé, Sokodé
 Kitoyo, Sokodé
 Comlan Joseph, Sokodé
 Komlanvi Abenkito, Sokodé
 Kpegnan, Sokodé
 Ladigan, Sokodé
 Mama Ali, Sokodé
 Mama Amadou, Sokodé
 Moumouni Bako, Sokodé
 Moumouni, Sokodé
 Mozou, Sokodé
 Nouhou, Sokodé
 Oussan, Sokodé
 Pedante, Sokodé
 Seibou Bako, Sokodé
 Seibou, Sokodé
 Salifou Nayim, Sokodé
 Salifou, Sokodé
 Salifou Issa, Sokodé
 Salim, Sokodé
 Sanoussi, Sokodé
 Seibou Fofana, Sokodé
 Seibou, Sokodé
 Siberou, Sokodé
 Sidé Sebou, Sokodé
 Sidou, Sokodé
 Sodji Antoine, Sokodé
 Soule Adama Mola, Sokodé
 Soulé Tchakala, Sokodé
 Tayirou, Sokodé
 Tonou Ben, Sokodé
 Tonou Albert, Sokodé

M.M. Tchakpi, Sokodé
 Tchangayi, Sokodé
 Yaya, Sokodé
 Zakari, Sokodé
 Zakari, Sokodé
 Mmes. Zaradjide, Sokodé
 Zaratou, Sokodé
 M.M. Zibiril Saka, Sokodé
 Boukary Yacoubou, Bassari
 Batoldo Alex, Bassari
 Confon Adam, Bassari
 Kerim Alazi, Bassari
 Mensah Stephan Tévi, Bassari
 Dosseh Albert, Bassari
 Aminou Tchazoti, Bassari
 Djibril Yaya, Bassari
 Djenabou Bouraïma, Bassari
 Jesué Foligan, Bassari
 Mama Alima, Bassari
 Sale Djagaba, Bassari
 Djessibo Gourma, Bassari
 Moumouni, Bassari
 Malam Moumouni, Bassari
 Maman Djobo, Bassari
 Derman Melon, Bassari
 Garba Yerouba, Bassari
 Sani, Bassari
 Derman Bassabi, Bassari
 Gbadamassi, Bassari
 Adja Djagaba, Bassari
 Souleman Zoumaro, Bassari
 Salifou Sidi, Bassari
 Salifou, Bassari
 Moussa Alima, Bassari
 Salé Layi, Bassari
 Yaya Kabou, Bassari
 Imau Soulemana, Bassari
 François Batchabi, Niantougou
 Santos Corneille, Lama-Kara
 Anaté Lambert, Lama-Kara
 Gado Alassani, Lama-Kara
 Oyeossi Yakoubou, Lama-Kara
 de Souza Edmond, Lama-Kara
 Gédéon Fiawoo, Lama-Kara
 Ali Bodjona, Lama-Kara
 Agboton, Lama-Kara
 da Silveira Michel, Lama-Kara
 Couchoro Balogoun, Lama-Kara
 Mahama Yarbaba, Mango
 Amadou Mande, Mango
 Tchintchinmakan, Mango
 Moussa Adiassou, Mango
 Kokou Aouanou, Mango
 Bagobri Issifou, Mango
 Maman Boukary, Mango
 Amadou Bio, Mango
 Malam Sani, Mango
 Chitou, Mango
 Dan Oulou, Mango
 Alassan Salifou, Mango
 Bawa Assotou, Mango
 Djougou Akpénou, Mango
 Dossou Théophile, Mango

M.M. Adamou Boukan, Mango
 Bazango, Mango
 Abdoulaye, Mango
 Moussa Kodjo, Mango
 Allah Saliki, Mango
 Soulémana Alassan, Mango
 Kouamikan Kokoré, Mango
 Salami Dogo, Mango
 Lawani Djiwa, Mango
 Salifou Tchamba, Mango
 Mériça, Mango
 Ousman, Mango
 Yempapou Yandja, Mango
 Féliho Vincent Nuatja
 Jean Balogoun, Atakpamé
 Locot John, Atakpamé
 Koumédjro, Atakpamé
 Adiha, Tohoun
 Ahissigan Joseph, Atakpamé
 Tométy, Tohoun
 d'Almeida Augustin, Atakpamé
 Jérôme Ayité, Atakpamé
 Daniel Apeh, Atakpamé
 Alipui Adogli, Atakpamé
 Dosseh Jean, Atakpamé
 Siho Godfried, Atakpamé
 Laovi Kokoutsè, Atakpamé
 Touléassi Théophile, Atakpamé
 Messafo Alfred, Atakpamé
 Ananou Joseph, Atakpamé
 Mathias Ayikoué, Atakpamé
 Na Hallah, Atakpamé
 Koffi Joseph, Atakpamé
 Abadjéné Pierre, Atakpamé
 Edouard Assiongbor, Atakpamé
 Tandé Hilaire, Atakpamé
 Mensah Tamékloe, Anié
 Joseph Gayibor, Nuadja
 Tokanou Kpangon, Gléi
 Bédjéan Gabriel, Atakpamé
 Aloysius Tèvi, Tohoun
 Alipui Gabriel, Atakpamé
 Kouassi, Sodo
 Simon Doumassi, Atakpamé
 Amouzou Comlan, Pagala
 Alphonse Kessougbo, Agomé-Kotoukpa
 Komlan Akpauli Yiboécopé
 Christophe Yovo, Akaba
 Seth Anifrani, Amou-Oblo
 Virgile Amouin, Atakpamé
 Antoine Locoh, Nuatja
 John Jokpe, Nuatja
 Hermann Akpaki, Atakpamé
 Joseph Quaslié, Atakpamé
 Christian Yedonon, Anié
 Benoît Sèho, Atakpamé
 Akakpo Kasségné, Atakpamé
 Cyrille Kekkou, Atakpamé
 Joseph Moreira, Anié
 Daniel Kodokohsou, Atakpamé
 Eusèbe Ayité, Atakpamé
 Antoine Gounon, Atakpamé
 Jacob Amehouho, Badou

M.M. Godwin Akato, Badou
 Gnadjogbé Glikpo, Atakpamé
 Nelson Komlan, Atakpamé
 Tomety Joseph, Atakpamé
 Gakpo Cyrius, Atakpamé
 François Laté, Atakpamé
 Agounke, Atakpamé
 Senaya Ben, Atakpamé
 Babagba, Atakpamé
 Garthey, Atakpamé
 Geraldo, Pagala
 André Ajavon, Atakpamé
 Simon Soga, Agadji
 Liggie, Atakpamé
 Gabriel Nofodji, Badou
 Nyadanou Peter, Atakpamé
 Adjangba François, Atakpamé
 Gbonou, Pagala
 Senayah, Anié
 Adékambi Lawani, Atakpamé
 Medokpo, Atakpamé
 Adjagnon Gaglozou, Atakpamé
 Ayadougbe Aloysius, Gléi
 Nubukpo Michel, Atakpamé
 Agboka Eusèbe, Badou
 Fantognon Eloi, Anié
 Norbert Kouassi, Atakpamé
 Houenou Justin, Palimé
 Augustin Ajavon, Atakpamé
 Houndjago Daga, Atakpamé
 Ambroise Gbolhou, Atakpamé
 Agossou Banka, Atakpamé
 Vitus Goka, Atakpamé
 David Kekou, Badou
 Joseph Komlanvi, Chra
 Clément Ajavon, Atakpamé
 François Kowovi, Pagala
 Gbedo Hubert, Atakpamé
 Afadougbe, Atakpamé
 Abraham Kouévidjen, Atakpamé
 Gabriel Mensah, Atakpamé
 Stanislas Afdegnon, Atakpamé
 Philippe Kekeh, Atakpamé
 Peter Magnidé, Chra
 Louis Badjemé, Atakpamé
 Hobli Amoussa, Atakpamé
 John Gaba, Anié
 Joseph Owudu, Atakpamé
 Julien Koffi, Atakpamé
 Issifou Bello, Atakpamé
 Edmond Quenum, Atakpamé
 Beneth Doise, Oulatché
 Victor Atchou, Atakpamé
 Mawussi Guévi, Atakpamé
 Tèko Thérèse, Atakpamé
 Dabolo Atche, Akparé
 John Kouéviakoé, Akaba
 Paul Apaloo, Agbatitoé
 Agbavor Stéphan, Palimé
 Hlomador Emmanuel, Palimé
 Léopold Sagba, Palimé
 Kokou Sabla, Palimé
 Eklou Atido, Palimé

M.M. Pofadji Joseph, Palimé
 Segla, Palimé
 Armattoe Robert, Palimé
 Nukpe Joseph, Palimé
 Houénou Justin, Palimé
 Moses Gomedza, Palimé
 Mme. Motcho Adjima, Palimé
 M.M. Richard Dagbovie, Palimé
 Adam Hlomaschie, Palimé
 Mawupé Vovor, Palimé
 Malm William, Palimé
 Albert Seddoh, Palimé
 Paulin Norman, Palimé
 Attivor Joseph, Palimé
 Ben Woamedé, Palimé
 John Safui, Palimé
 James Alabi, Agou
 Salami Abissani, Agou
 Samuel Koffi, Agou
 Alfred Kodjo, Agou
 Charles Gaffa, Palimé
 Nuadji Jean, Palimé
 Agbewolé Félix, Palimé
 Otto Amétépé, Palimé
 Amégan Henri, Palimé
 Emmanuel Kpedjro, Agavé
 Kouwonou C., Daye
 Magloé Jean, Agou
 Yonas Kpegba, Daye
 d'Almeida Athanase, Palimé
 Jean Agbavor, Agou
 Théophile Deklou, Palimé
 Théodore Dokoe, Elé
 Fabien Sogadji, Daye
 Mathias Apaloo, Palimé
 Agrippa Walter, Palimé
 Dokoé Daniel, Elé
 Alex Tamakloe, Agou
 Emmanuel Vovor, Palimé
 Alfred Kouadzo, Kpadapé
 Nyassounou Marcellin, Palimé
 Emile Kpeto, Palimé
 Urbain Ayede, Daye-Kpéto
 Théophile D., Palimé
 Gozo Andréas, Daye-Elavagnon
 Gohoho Gerson, Palimé
 Georges Dogbe, Palimé
 Kouwonou C., Agou-gare
 Aboyi Christophe, Agbetiko
 Dzokoto Jonathan, K. Elé
 Apedo Ignace, K. Elé
 Senaya Georges K. Elé
 A. Amekotou, K. Elé
 Evans Agbevea K. Elé
 Kokodoko Abradou, H. Dougan
 Winfried Boévi, Akplolo
 Jean Agbavor, Agou
 Alex Kouéviakoé, Agou
 Winfred Ane, Kpélé
 James Demassor, Palimé
 Anto Gaba, Elavagnon
 Adjimah Joseph, Palimé
 James Tsogblo, Daye

M.M. Isaac Koudjodji, Palimé.
 Abbey Gaspard, Palimé
 Awoedoe Emile, Palimé
 Anato Robert, Palimé
 Amaizo Adolphe, Palimé
 Apedo Emile, Palimé

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 23 février 1948.

*Pour le Commissaire de la République,
 L'Inspecteur des Affaires Administratives,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes,*
 L. FOURSAUD.

N° 122 APA. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 février 1948. — M. l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé ou son délégué présidera les élections des membres de la Chambre de Commerce du Togo fixées au 29 février (1^{er} tour) et le cas échéant au 7 mars 1948 (2^e tour) par l'arrêté n° 85 du 26 janvier 1948.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 10 heures, dans la salle de réunion de la Maison Commune de Lomé.

Recensement

N° 180^a APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 février 1948. — Est complétée, comme suit, la liste des villages du canton de Kpélé (cercle de Klouto) dont le recensement a été ordonné par arrêté n° 102/APA. du 31 janvier 1948 :

Goudévé, Dougba, Govié, Konda, Adéta-Tséfi, Adéta-Vessi, Adéta-Koromé, Tsiko, Atimé, Toutou et Bémé.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 191 AE. du 27 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs ou Chefs de Territoire, promulgué au Togo par arrêté n° 416 Cab. du 25 mai 1946;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement bloquées en douane toutes les marchandises d'importation étrangères arrivées au Territoire postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions ci-dessus sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera applicable immédiatement par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 27 février 1948.

*Pour le Commissaire de la République,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Réintégration — Affectation

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

17 février 1948. — M. Koffi Jacques, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Transmissions, placé dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F. et mis à la disposition du Gouverneur du Dahomey.

Mutations

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

17 février 1948. — La sage-femme africaine de 1^{re} classe Lawson Béatrice née Ajavon, en service au Dahomey est mise à la disposition du Commissaire de la République au Togo en remplacement numérique de Mme. Yehouessi, mutée.

La sage-femme africaine de 3^e classe Yehouessi née Sitti Dédevi Marguerite, en service au Togo, est mise à la disposition du Gouverneur du Dahomey en remplacement numérique de Mme Lawson.

Sanction disciplinaire

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

14 février 1948. — Un retard à l'avancement de deux ans est infligé à M. Koffi Jacques, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F., en service hors cadres au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Reclassement

Par arrêté n° 160 P. du :

17 février 1948. — M. Grunitzky Nicolas, intégré dans le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo en qualité d'Adjoint technique de 1^{re} classe suivant arrêté n° 99/P. du 31 janvier 1948, est reclassé comme suit :

Adjoint technique de 4^e classe, 18 novembre 1937
Adjoint technique de 3^e classe, 1^{er} janvier 1940
Adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} janvier 1942
Adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} janvier 1944
Adjoint technique principal de 4^e classe, 1^{er} jan. 1946
Adjoint technique principal de 3^e classe, 1^{er} jan. 1948.

M. Grunitzky, Adjoint technique principal de 3^e classe, conserve dans son grade une ancienneté civile d'un an à la date du 1^{er} janvier 1948.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 au point de vue de la solde.

Affectations

Par décision n° 100 P. du :

16 février 1948. — M. Morvan Jean, Adjoint-Technique de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F., placé par arrêté n° 538/P. du 4 février 1948 du Gouverneur Général de l'A.O.F. dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo, est mis à la disposition de l'Ingénieur en chef, chef du service des Travaux Publics du Territoire.

Par décision n° 101 P. du :

17 février 1948. — M. Jacquemin Georges, chef ouvrier d'art contractuel, nouvellement engagé par le Territoire et arrivé par avion à Lomé le 7 février 1948, est mis à la disposition du chef du service des Travaux Publics et des Mines du Togo.

Témoignage de satisfaction

Par décision n° 110 P. du :

19 février 1948. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Artaxe André, Contremaître, chargé des installations mécaniques du wharf de Lomé, pour le motif ci-après :

« Agent d'une compétence et d'un dévouement au-dessus de tout éloge; a assumé, en sus de ses fonctions, du 19 juillet au 22 septembre 1947, les fonctions de Maître du wharf; a par ailleurs, grâce à l'excellent état du matériel dont il a la charge, permis au wharf de Lomé de fonctionner dans les meilleures conditions pendant toute la période où l'arrêt des autres ports de la Côte a donné au port de Lomé un surcroît de travail ».

PERSONNEL AUTOCHTONE**Titularisation**

Par arrêté n° 163 P. du :

19 février 1948. — Les agents stagiaires ci-après désignés qui ont accompli leur période de stage réglementaire sont titularisés dans leurs emplois et nommés moniteurs-adjoints de 3^e classe du cadre local de l'Agriculture du Togo pour compter du 12 février 1948.

M.M. Noussoukpoé Mathieu, moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire
 Bello Amissou, moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire
 Aladjî Cléophas, moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire
 Akalo Vincent, moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire

Intégrations

Par arrêté n° 178 P. du :

25 février 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers du Service des Travaux publics dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens professionnels institués par arrêtés nos 833 et 911/P. des 4 et 31 décembre 1947, en application des circulaires nos 90, 777 et 1000/P. des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, sont intégrés dans le cadre local secondaire des Travaux publics et des Mines du Togo, aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Ouvriers de 6^e classe

M.M. Wilsou Augustin, ajusteur mécanicien à Lomé
 Agbodjan Pierre, maçon à Lomé
 Lawson Emmanuel, ajusteur mécanicien à Lomé
 Efi Joseph, maçon à Lomé
 Amouzou Mathias, maçon à Lomé
 Koumadé Hans, maçon à Lomé
 Toto Nicolas, maçon à Lomé
 Kuadjovi Isaac, ajusteur mécanicien à Lomé
 Ayivi Ahouéléte, peintre à Lomé
 d'Almeida Alexandre, forgeron à Lomé
 Zinsou Philippe, forgeron à Lomé
 Tèvi Thomas, charpentier à Lomé
 Houénouvi Aristide, ajusteur mécanicien à Lomé
 Fiassé Jean, peintre à Lomé
 Fad.kpé Augustin, forgeron à Lomé
 Apédô Amemassé, peintre à Lomé
 Soulé Aguiar, forgeron à Tsévié
 Lawson Godfroy, maçon à Anécho
 Maïde Norbert, mécanicien chauffeur à Palimé
 Seydon Amadou, menuisier charpentier à Sokodé
 Ogbone Kouassi, menuisier charpentier à Sokodé
 Sidibe Salifou, maçon à Sokodé
 Madjedje Issifou, maçon à Sokodé
 Kodjo Kossi, forgeron à Mango
 Aboudoulaye Mamadou, maçon à Mango

Chefs d'équipe de 6^e classe

M.M. Lawson Moïse, chef d'équipe à Lomé
 Agbazo Aurélien, surveillant de route à Anécho

Les agents dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies), leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

ADDITIF à l'arrêté n° 41/P. du 12 janvier 1948 portant intégration, dans les cadres locaux africains du Togo, des agents auxiliaires comptant, à la date du 1^{er} juillet 1947, au moins cinq ans de service dans l'Administration locale du Territoire.

Ouvriers des T. P.**Ouvrier de 6^e classe**

Après :

Gnofam Gabriel, mécanicien conducteur auxiliaire

Ajouter :

Tossoukpè Laurent, mécanicien conducteur journalier.

Le reste sans changement.

Mutations

Par décision n° 105 P. du :

19 février 1948. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Commis d'Administration :

Le Commis d'Administration principal de 1^{re} classe Johnson André, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est nommé agent spécial et dépositaire comptable à Tsévié, en remplacement du Commis d'Administration Hantz Richard, qui reçoit une autre affectation.

Le Commis d'Administration de 1^{re} classe Hantz Richard, en service à Tsévié, est nommé agent spécial et dépositaire comptable à Palimé, en remplacement du Commis d'Administration principal d'Almeida Félicien, appelé à d'autres fonctions.

Le Commis d'Administration principal de 1^{re} classe d'Almeida Félicien en service à Palimé, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de M. Johnson André, nommé agent spécial à Tsévié.

Détachement

Par décision n° 128 P. du :

28 février 1948. — Le détachement de six mois de l'infirmier de 6^e classe du cadre local du Togo Behanzin Barnabé à l'Hôpital principal de Dakar, pour y accomplir un stage de manipulateur radiologiste,

prononcé par décision n° 397/P. du 26 juin 1947, est prolongé pour une durée de 12 mois, à compter de la date d'expiration de la première période de six mois.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 104 P. du :

19 février 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis d'administration principal de 1^{re} classe Messavussu Moïse, pour faute grave en service.

Par décision n° 118 P. du :

24 février 1948. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au commis d'administration adjoint de 6^e classe Reinhold Martin, en service aux Contributions Directes, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Gardes forestiers

Nomination

Par arrêté n° 171 P. du :

21 février 1948. — L'ancien militaire Mensah Paul, employé au service des Eaux et Forêts, qui a subi avec succès le concours prévu par arrêté n° 127/P. du 12 février 1948, est admis dans le cadre local des gardes forestiers du Togo, en qualité de stagiaire, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Gardes frontières

Affectation — Mutation

Par décision n° 125 P. du :

26 février 1948. — Le garde-frontière stagiaire Anagba Limbia Raphaël, en service à la brigade des Douanes de Lomé, est affecté au poste des Douanes de Zolo, pour compter du 1^{er} mars 1948.

Par décision n° 127 P. du :

27 février 1948. — Le garde-frontière de 4^e classe Mensah Emmanuel, en service au poste des Douanes de Bangéli (subdivision de Bassari), est affecté à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du garde-frontière Abdoulaye qui reçoit une autre affectation.

Le garde-frontière de 6^e classe Abdoulaye Yérima, en service à la brigade des Douanes de Lomé, est affecté au poste des Douanes de Bangéli, en remplacement du garde-frontière Mensah.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 mars 1948.

Forces de police

Par arrêté n° 182 BM. du :

25 février 1948. — Sont accordées les gratifications ci-après aux gradés et gardes dont les noms suivent :

Gratification de Mille cinq cents francs (1.500 fr.)

Alassane II, adjudant-chef, Mle 693, du peloton de Sokodé

Bangoli Yamoura Adjudant, mle 1698, du peloton d'Anécho

Kota Benoît, brigadier chef 1^{re} classe, mle 1718, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Gratification de Mille francs (1.000 frs.)

Dogbe Emmanuel, brigadier chef 1^{re} classe, mle 1719, du dépôt des gardes

Fossou, brigadier chef 2^e classe, mle 1459, du dépôt des gardes

Domingo Léon, brigadier 2^e classe mle 1579, du dépôt des gardes

Adjolou Balaouya, garde 2^e classe mle 1554, du dépôt des gardes.

Gratification de sept cent cinquante francs (750 fr.)

Lamboni Komlan, brigadier 1^{re} classe, mle 1207, du peloton de Lomé

Gratification de Cinq cents francs (500 frs.)

Mensah François, brigadier 1^{re} classe, mle 1307, du dépôt des gardes

Ayayi Georges, brigadier 1^{re} classe, mle 1702, du dépôt des gardes.

Bodombossou Martin, garde 1^{re} classe, mle 1564, du dépôt des gardes

Tokasso Patrice, garde 2^e classe, mle 1756, du dépôt des gardes

Atikpo Augustin, garde 2^e classe, mle 1759, du dépôt des gardes

Djato Tchaunaou, garde 2^e classe, mle 1769, du dépôt des gardes

Ayité Alfred, garde 2^e classe, mle 1713, du dépôt des gardes

Agbogao Bali Bako, brigadier 1^{re} classe, mle 1603, du peloton de Lomé

Kamna, garde de 1^{re} classe, mle 1222, du peloton de Lomé

Gratification de Quatre cent cinquante francs (450 frs.)

Assi Abidé, garde de 1^{re} classe, mle 1561, du peloton de Lomé

Maouaya, garde de 1^{re} classe, mle 1328, du peloton de Lomé.

Gratification de Quatre cents francs (400 frs.)

Gogue Lamboni, garde de 1^{re} classe, mle 1515, du peloton de Lomé

Tiye Kili, garde de 2^e classe, mle 1551, du peloton de Lomé

Kadanga Kpadja, garde de 2^e classe, mle 1574, du peloton de Lomé

Kloum Téblié, garde de 2^e classe, mle 1679, du peloton de Lomé

Telassima, garde de 2^e classe, mle 1453, du peloton de Lomé

Dodina, garde de 2^e classe, mle 1659, du peloton de Lomé.

Une gratification de Mille cinq cents francs (1.500 frs.) est accordée à l'ex-garde Tchadre Waki résidant à Lama-Kara, pour son acte de courage lors de l'arrestation d'un détenu évadé de la prison de Lama-Kara.

Le Chef de la subdivision de Lama-Kara assurera le paiement de cette gratification.

Par arrêté n° 183 BM. du :

25 février 1948. — Le brigadier-chef de 2^e classe Dogo II, n° mle 1389, du peloton de Mango (subdivision de Dapango), condamné à 1 an de prison pour coups et blessures par arrêt en date du 6 novembre 1947 de la Cour d'Appel de l'A.O.F., est licencié et rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire à compter du 1^{er} février 1948.

Sont engagés dans le Corps des gardes cercles du Togo et affectés au dépôt des gardes de Lomé, les ex-gradés et miliciens dont les noms suivent :

*Comme gardes de 2^e classe
à compter du 1^{er} février 1948*

Ya Gnabodio, ex-milicien de 2^e classe

à compter du 1^{er} mars 1948

Kotoa André, ex-milicien de 2^e classe
N'Datéa Plimna, ex-milicien de 2^e classe
Kpakpo Martin, ex-milicien de 2^e classe

Comme Brigadier-Chef de 2^e classe

Kolani Laré, ex-sergent chef

Comme Brigadier de 1^{re} classe

Dorégo Laurent, ex-sergent
Esso Bilao, ex-sergent

Comme Brigadier de 2^e classe

De Souza Joseph, ex-Caporal Chef

DIVERS

Avance

Par décision n° 109 F. du :

19 février 1948. — Jusqu'à ce que sa situation soit régularisée, M. Jacquemin Georges, agent contractuel nouvellement engagé, recevra des avances de solde à valoir sur son traitement à raison de Douze Mille Francs (12.000 Frs.) C.F.A. par mois.

Ces avances seront supportées par le Budget Local chapitre 8 — article 3 — paragraphe I de l'exercice 1948.

La reprise de ces avances ainsi consenties sera effectuée sur le plus proche mandat régularisant la situation de M. Jacquemin au point de vue solde et accessoires.

La présente décision prendra effet à compter du 15 février 1948.

Congrégation des Sœurs missionnaires

Par arrêté n° 162 APA. du :

19 février 1948. — Sont agréées comme membres du nouveau Conseil d'Administration chargé de la

gestion des biens de la Congrégation des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres au Togo, les Sœurs missionnaires dont les noms suivent :

Sarrazin Paulette, en religion Sœur Magdala	} Membres
Lhomelet Alexandrine, en religion Sœur Anne-Thérèse	
Robineau Marie, en religion Sœur Ambroise	

Conseil local d'hygiène

Par décision n° 123 APA. du :

26 février 1948. — La composition de la Commission municipale d'hygiène de Lomé est fixée de la façon suivante pour l'année 1948 :

Président : M. Dulphy, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte

M.M. le Directeur du Service Général d'Hygiène ou son délégué

Bastard, Agent fondé de pouvoirs de la Cie F.A.O.

Membres

Robert Alexandre, Inspecteur des Produits

Docteur Olympio Pedro, Médecin pratiquant

Docteur Anthony Mathias, Médecin pratiquant.

Enseignement

Ecole du Gouvernement général

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

14 février 1948. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4-137-SP-C. du 11 octobre 1947 en ce qui concerne l'admission en qualité d'élève sage-femme africaine de Médecine et de pharmacie de Dakar de Mlle Moreira Emilie, originaire du Togo.

Examens professionnels

Par décision n° 116 P. du :

24 février 1948. — Sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel prévu au 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté 293/P. du 7 juin 1945, qui aura lieu à Lomé le 26 février 1948 :

Pour l'emploi de Sous-Chef de Station

Djadoo Joseph, Facteur de 1^{re} classe

Dossah Louis, Facteur de 1^{re} classe

Barboza Pierre, Facteur de 1^{re} classe

Bedjean Simon, Facteur de 1^{re} classe

Aghéy Antoine, Facteur de 1^{re} classe

Akolly Augustin, Facteur de 1^{re} classe

Attoh Mensah Honoré, Facteur de 1^{re} classe

Gbaguidi Pascal, Facteur de 1^{re} classe

Pour l'emploi de Chef de Train Principal
Yovo Jean, Chef de train de 1^{re} classe.

Pour le grade de Chef d'Equipe Principal
N'Kekessi Léonard, chef d'équipe de 1^{re} classe
Teko Charles, chef d'équipe de 1^{re} classe
Wothor Louis, chef d'équipe de 1^{re} classe
Koutodjor Maurice, chef d'équipe de 1^{re} classe

Pour l'emploi d'ouvrier principal

Kouévi Kponvi, Ouvrier de 1^{re} classe
Agbemebio Anani, Ouvrier de 1^{re} classe
Sedaolo Têvi, Ouvrier de 1^{re} classe
Amenuevou Martin, Ouvrier de 1^{re} classe
Yelouh Codjo Alphonse, Ouvrier de 1^{re} classe
Sedjro Agbodo Michel, Ouvrier de 1^{re} classe
Adamah Gérard, Ouvrier de 1^{re} classe
Agbalou Falana Soulé, Ouvrier de 1^{re} classe
Dekpoh Etienne, Ouvrier de 1^{re} classe
Lawson Pierre, Ouvrier de 1^{re} classe
Sant'Anna Michel, Ouvrier de 1^{re} classe
Vintoura Patrice, Ouvrier de 1^{re} classe
Semanu Egbla, Ouvrier de 1^{re} classe

Pour l'emploi de Mécanicien Principal

Sossou Boniface, Mécanicien de 1^{re} classe

Pour l'emploi de Téléphoniste Principal

Houédénou James, Téléphoniste de 1^{re} classe

Pour l'emploi de Pointeur Principal

Koussawo Antoine, Pointeur de 1^{re} classe
Vignon Antoine, Pointeur de 1^{re} classe
Dagan Anselme, Pointeur de 1^{re} classe
Ahyee Nathaniel, Pointeur de 1^{re} classe
Beni Locco Comlanvi, Pointeur de 1^{re} classe
Amagli Andréas, Pointeur de 1^{re} classe.

Frais funéraires

Par décision n° 111 F. du :

20 février 1948. — Le remboursement d'une somme de Six Cents Francs (600 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son enfant Ahlin Mathieu Sanvee, survenu à Lomé le 17 novembre 1947, est accordé à son père M. Sanvee K. Emmanuel, Commis d'Administration Principal de 3^e classe en service à la Direction de la Santé Publique du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1947 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Par décision n° 112 F. du :

20 février 1948. — Le remboursement d'une somme de Six Cents Francs (600 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès du Commis d'Administration Principal de 1^{re} classe de Souza Comlanvi Dominique, survenu à Lomé le 16 décembre 1947, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. d'Almeida Ayivi Emmanuel, Commis des Transmissions (Section PTT.) en service à Porto-Novo (Dahomey) de passage à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère aîné de ce dernier.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1947 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Gratification

Par décision n° 107 F. du :

19 février 1948. — Est et demeure rapportée la décision n° 36 F. du 19 janvier 1948 accordant une gratification de Vingt Mille francs (20.000 frs.) à M. Angeletti Laurent, Chef Surveillant Principal après 2 ans du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé.

Par décision n° 108 F. du :

19 février 1948. — Une gratification de Onze Mille Six Cent Soixante-sept Francs (11.667 frs) est accordée à M. Angeletti Laurent, Chef-Surveillant Principal après 2 ans du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé.

La dépense est imputable au budget local, — chapitre VIII — article 3 — paragraphe 1 — exercice 1948.

Justice

Par arrêté n° 172 APA. du :

21 février 1948. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1948 :

Première liste

M.M. Agniel Jean, 44 ans, Chef de District des C.F.T. à Lomé
Angeletti Laurent, 39 ans, Chef Surveillant des T.P. à Lomé
Aquéreburu Samuel, 38 ans, Instituteur à Lomé
Barma Victor, 46 ans, Administrateur Adjoint des colonies à Mango
Bérard Jean, 37 ans, Administrateur des colonies à Anécho
Bour Alfred, 31 ans, Ouvrier d'Art des T.P. à Sokodé
Brenner Frédéric, 40 ans, Sous Chef de gare des C.F.T. à Lomé
Camborde Charles, 48 ans, Médecin-Capitaine à Atakpamé
Cauchois Georges, 35 ans, Ouvrier d'Art des C.F.T. à Lomé
Coco Dominique Hospice, 46 ans, Médecin Africain Principal à Lomé
Fontaine André, 42 ans, Ingénieur d'Agriculture à Atakpamé
Gbedey Robert, 50 ans, Comptable des T.P. à Lomé
Giraud Robert, 33 ans, Instituteur Métropolitain à Lomé
Gougeaud René, 44 ans, Agent de la G. B. Ollivant à Lomé
Grunitzky Nicolas, 35 ans, Adjoint Technique des T.P. à Lomé
Guillou François, 50 ans, Administrateur des colonies à Atakpamé

Jourdan Luc, 46 ans, Lieutenant de Port à Lomé
 Laporte Roger, 43 ans, Payeur des Trésoreries Coloniales à Lomé
 Lombard Armand, 35 ans, Ingénieur Adjoint des T.P. à Lomé
 Perodeau André, 37 ans, Agent de l'Office des Changes à Lomé
 Pichon Aimé, 47 ans, Ingénieur Principal des T.P. à Lomé
 Piquelin Louis, 49 ans, Commerçant à Lomé
 Robert Alexandre, 67 ans, Inspecteur des Produits à Lomé
 Suhubiette Joseph, 44 ans, Brigadier Chef des Douanes à Palimé.

Deuxième liste

M.M. Bastard Marius, 38 ans, Agent de la Cie FAO. à Lomé
 Charles Pierre, 49 ans, Directeur de l'Unelco à Lomé
 Gerbier Robert, 46 ans, Sous-Chef de Bureau de l'A.G. à Lomé
 Leconte Rémy, 46 ans, Agent des Chargeurs Réunis à Lomé
 Moreau Jean, 36 ans, Administrateur des colonies à Lomé.

Marché

Par arrêté n° 175 T.P. du :

21 février 1948. — L'Entreprise Togolaise de Travaux Publics et de matériaux de Construction, qui a abandonné le chantier de construction de 2 immeubles destinés à l'aviation Civile (Cahier des Charges particulier du 22 mai 1947) est mise en demeure de reprendre les travaux sans délai.

Faute pour l'Entreprise de se conformer à la prescription ci-dessus la résiliation pure et simple du marché sera automatiquement prononcée dans un délai de 10 jours après la date de la notification du présent arrêté.

La résiliation du marché entraînera pour l'Entreprise toutes les conséquences découlant de ce manquement, à ses obligations contractuelles et prévues aux clauses et conditions générales visées ci-dessus.

Prison

Par décision n° 179 APA. du :-

25 février 1948. — Le commis d'administration adjoint de 5^e classe, Agba Marcel, en service à Lama-Kara (cercle de Sokodé) est nommé surveillant-chef de la prison de Lama-Kara, en remplacement du commis des Services Financiers de l'A.O.F. Savi de Tové Bruno.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 179 APA. du :

25 février 1948. — L'arrêté n° 559/APA. du 24 juillet 1946 est modifié comme suit :

au lieu de :

S.C.O.A. — Factorerie d'Agbelouvhé — Gapé —
 Gérant : Godfroy Amegee

Lire :

S.C.O.A. — Factorerie d'Agbelouvhé — Gapé —
 Gérant : Sossah Boniface.

Recherches minières

Par arrêté n° 166 TP. du :

19 février 1948. — A M. Gravillou Albert, domicilié à Lomé, muni de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 761 du 31 octobre 1947, valable dans le territoire du Togo pour les substances minérales de 1^{re} et 3^e catégories, sont accordés quatre permis de recherches minières valables pour les substances de 3^e catégorie.

Ces permis seront inscrits sur le Registre Spécial du Service des Mines sous les nos 35, 36, 37 et 38. Leur durée est de trois ans, pour compter du 22 janvier 1948.

La position du permis de recherches n° 35 est définie comme suit : Cercle de Klouto, au Togo, au terminus d'une ancienne piste automobilisable partant de Chra et aboutissant à Ahito; carré de 3 kms. de côté, orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Désignation du point repère : Poteau signal indiquant le centre du périmètre, placé au point culminant des trois hauteurs qui forment la colline Ahito (côté 480 m.) portant l'inscription sur une plaque de tôle : A. Gravillou — Permis minier 3^e catégorie.

La position du permis de recherches n° 36 est définie comme suit : Cercle de Klouto au Togo, au terminus d'une ancienne piste automobilisable partant de Chra et aboutissant à Ahito; carré de 3 kms. de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Désignation du point repère : Poteau signal indiquant l'angle Sud-Est du périmètre situé à une distance de 2.121 mètres du sommet culminant de la colline Ahito. Du poteau on relève ce sommet dans l'azimuth 135°. Le poteau porte l'inscription sur une plaque de tôle : A. Gravillou — Permis minier 3^e catégorie.

Le côté Sud de ce périmètre coïncidant avec le côté Nord du périmètre englobant la colline Ahito.

La position du permis de recherches n° 37 est définie comme suit : Cercle de Klouto, au Togo, à proximité d'une ancienne piste automobilisable partant de Chra et aboutissant à Ahito; carré de 3 kms. de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Désignation du point repère : Poteau signal indiquant le centre du périmètre, étant situé à 3 kms du sommet de la colline Ahito; du poteau signal on relève ce sommet dans l'azimuth 360°. Le poteau porte l'inscription sur une plaque de tôle : A. Gravillou. Permis minier 3^e catégorie.

Le côté Nord du périmètre coïncidant avec le côté Sud du périmètre englobant la colline Ahito.

La position du permis de recherches n° 38 est définie comme suit : Cercle d'Atakpamé, au Togo, sur l'ancienne piste automobilisable Gléi-Djeti; carré de 3 kms. de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Désignation du point repère : Poteau signal indiquant le centre du périmètre étant situé à 1.500 mètres au Nord du carrefour de l'ancienne route Gléi-Djeti et de la piste d'Ahito, coïncidant avec l'emplacement d'une ancienne borne allemande où l'on relève l'inscription : n° 2 — Gouv. Togo 11-7-1909, le poteau portant l'inscription sur une plaque de tôle : A. Gravillou — Permis minier 3^e catégorie.

Ces permis sont et resteront soumis à toutes les obligations des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 et des actes pris, ou qui seraient pris ultérieurement, pour les modifier ou en régler les modalités d'application.

Résidence obligatoire — Interdiction de séjour

Par arrêté n° 181 APA. du :

25 février 1948. — Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle d'Atakpamé pour une durée de dix ans pour compter du 14 juin 1953, date de sa libération de prison, le nommé Mensah Dotsé Sewavi Simon, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 24 ans environ, né à Lomé, fils de Dotsé Mensah et Anna Aloughavi, demeurant à Porto-Séguro, condamné par jugement n° 8 du 11 janvier 1943 du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé, à 7 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Est astreint à la résidence obligatoire dans la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) pour une durée de dix ans pour compter du 7 décembre 1947, date de sa libération de prison, le nommé Banahoual, détenu à la prison de Bassari (Cercle de Sokodé), âgé de 28 ans environ, né à Djamdé (Subdivision de Lama-Kara), fils de feu Kagniya et de Akai Belo, demeurant à Djamdé, condamné par jugement n° 4 du 18 mars 1946 du Tribunal du 1^{er} degré de Bassari, à 2 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle d'Atakpamé pour une durée de cinq ans pour compter du 6 novembre 1948, date de sa libération de prison, le nommé Ayayi Ayi Christophe, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 20 ans environ, né à Anécho, fils de Ayayi Ayi et de feu Djagbleko, demeu-

rant à Tabligbo, (Cercle d'Anécho), condamné par jugement en date du 8 mai 1947 du Tribunal de Paix d'Anécho, à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle d'Atakpamé pour une durée de huit ans pour compter du 24 octobre 1950, date de sa libération de prison, le nommé Egbakou Atchou dit Agbandi, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 30 ans environ, né et demeurant à Momé-Houunkpati (Cercle d'Anécho), fils d'Egbakou et d'Ayatoédé, condamné par jugement en date du 17 décembre 1947 du Tribunal Correctionnel d'Anécho, à 3 ans de prison et 8 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 février 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Taofiki Raoufou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 18 ans environ, né à Ouidah (Dahomey) fils de Raoufou et de Salatou, demeurant à Lomé, condamné par jugement n° 247 en date du 16 juillet 1945 du Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 septembre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Issa Sidikou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 25 ans environ, né à Niamey (Niger), demeurant à Lomé, fils de feu Sidikou et de Hadi, condamné par jugement n° 436 du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé en date du 17 décembre 1945 et celui du 19 septembre 1946 du Tribunal Correctionnel de la même localité, à 2 ans de prison pour vol, 1 an de prison pour infraction douanière avec confusion des peines et 5 ans d'interdiction de séjour.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 7 mars 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bouri, détenu à la prison de Bassari (Cercle de Sokodé), âgé de 35 ans environ, né à Tenkodogo (Côte d'Ivoire), fils de feu Lalé et de Bila, demeurant à Nangbaon (Subdivision de Bassari), condamné par jugement en date du 25 octobre 1946 du Tribunal de Paix de Sokodé, à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour recel et complicité.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 mars 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djido Moussa, détenu à la prison de Lomé, âgé de 35 ans environ, né à Ouagadougou (Haute-Volta), fils de feu Djido et de feu Sawodjo, sans profession et sans domicile fixe, condamné à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 27 décembre 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé, pour vagabondage.

Secours

Par décision n° 120 F. du :

25 février 1948. — Un secours après décès de Quinze Mille Francs (15.000 frs.) équivalant à trois mois de solde nette de présence du Commis d'Administration Principal de 1^{re} classe de Souza Comlanvi Dominique, en service à la Mairie, décédé à Lomé le 16 décembre 1947, est accordé à ses enfants.

Le montant du présent secours sera mandaté au nom de M. d'Almeida Ayivi Emmanuel, Commis des Transmissions (Section P.T.T.) en service à Portonovo, de passage à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère aîné de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1947 — Chapitre IV — Article 5 — Paragraphe 1^{er}.

Subventions**Commune-Mixte**

Par décision n° 113 F. du :

20 février 1948. — Une subvention de Six Millions de Francs (6.000.000, —) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé, pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources qui seront constatées au titre du Budget Communal, pendant les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1948.

La dépense est imputable au chapitre XV — article 5 — paragraphe 1^{er} (Dotations — Subventions à la Commune-Mixte de Lomé) du budget local — exercice 1948.

Enseignement

Par décision n° 103 F. du :

17 février 1948. — Pour le mois de janvier 1948, des subventions sont accordées aux Etablissements d'Enseignement privé ci-dessous indiqués afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires :

Mission Catholique	347.260
Mission Evangélique	84.320
Mission Méthodiste	8.380

Les primes suivantes pour succès aux examens sont accordées aux établissements de l'Enseignement privé ci-dessous désignés :

Mission Catholique	155.400
Mission Evangélique	43.750
Mission Méthodiste	7.350

Sociétés musicales

Par décision n° 102 F. du :

17 février 1948. — Sont accordées pour l'année 1948 les subventions ci-après :

Fanfare Anthony, Cinq mille francs (5.000 frs.)
La Cosmopolite, Cinq mille francs (5.000 frs.)
Fanfare Olympique, Cinq mille francs (5.000 frs.)

La dépense est imputable au chapitre XV — article 4 — paragraphe 2 du budget local — exercice 1948.

Terrains domaniaux

Par décision n° 129 Dom. du :

28 février 1948. — Une Commission composée de :
M.M. L'Administrateur-Maire de Lomé ou son délégué *Président*

Lombard, Ingénieur-Adjoint, désigné
par l'Administration,
Augustino de Souza, Président du } *Membres*
Conseil des Notables à Lomé
Occansey Ludwig, Notable à Lomé
Olympio Alfred, Commerçant à Lomé, repré-

sentant du concessionnaire,
se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain dont l'attribution provisoire a été accordée à Madame Philippa Amédjogbé.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

Par décision n° 130 Dom. du :

28 février 1948. — Une Commission composée de :
M.M. L'Administrateur-Maire de Lomé ou son délégué *Président*

Lombard, Ingénieur-Adjoint, désigné
par l'Administration,
Augustino de Souza, Président du } *Membres*
Conseil des Notables à Lomé
Occansey Ludwig, Notable à Lomé

Lodonou Joseph, commis d'administration, en service à l'Hôpital de Lomé, représentant du concessionnaire,

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain dont l'attribution provisoire a été accordée à Monsieur Louis Badjéné.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Office central des chemins de fer**

ARRETE ministériel du 10 janvier 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1948 les dispositions qui ont fait l'objet des arrêtés des 27 décembre 1945, 31 décembre 1946 et 18 avril 1947 sont applicables à l'exercice 1948 pour le calcul des contributions à verser par les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes

AVIS concernant la modification des cours de change et la création d'un marché libre pour certaines devises

En application des dispositions prises par le gouvernement français, voici les cours des devises en francs C. F. A. applicables à partir du 26/1/1948

	EN COMPTE		Cours moyen Frs. C.F.A.	BILLETS	
	en Frs. C.F.A.			Frs. C.F.A.	
	Achat	Vente		Achat	Vente
1) Dollar U. S. A.	125,92	126,30	126,11	124,70	126,50
2) £ sterling	507,88	508,59	508,235	502,90	511,80
3) Dollar canadien	125,71	120,32	126,005	124,10	126,50
4) 100 Frs. Suisses	2.921,17	2.930,59	2.925,88	2.911,75	2.911,20
5) 100 Frs. Belges	287,29	288,18	287,735	285,25	288,25
6) 100 Cour. Danoises	2.624,11	2.631,77	2.627,94	2.588,20	2.647,10
7) 100 Cour. Norvégiennes	2.537,64	2.544,71	2.541,175	2.500,00	2.558,90
8) 100 Cour. Suédoises	3.503,52	3.514,12	3.508,82	3.470,55	3.529,45
9) 100 escudos Portugais	501,76	510,00	505,88	497,05	511,80
10) 100 Florins Hollandais	4.746,47	4.761,18	4.753,825	4.705,85	4.764,75
11) 100 liras Italiennes	35,97	36,09	36,03	35,25	36,50
12) 100 Cour. Tchécoslovaques	251,88	252,50	252,235	247,05	252,95
13) 100 Dinars Yougoslaves	251,88	252,59	252,235	247,05	252,95
14) Peseta : Cours applicable aux opérations par intermédiaire clearing franco-espagnol ou par jeu compte R et C ouverts en Espagne au nom Office des Changes Métropolitain demeure fixé à dix francs métropolitains 958 millimes (10,958) pour une peseta.					

La parité du franc C. F. A. n'est pas modifiée par rapport au franc métropolitain.

Un franc C. F. A. vaut un franc métropolitain 70 cmes.

Avis concernant la modification des cours de change et la création d'un marché libre pour certaines devises.

Première partie

« *Deuxièmement*. — Toutes devises qui ont été cédées par l'office avant le 26 janvier 1948 et qui lui seraient retocédées postérieurement à cette date, devront être rachetées par lui sur la base des cours officiels d'achat pratiqués au moment de la cession initiale.

Troisièmement : Contrats achats ou cessions de devises à terme seront exécutés sur base cours pratiqués par l'Office à l'époque à laquelle ils ont été souscrits.

Quatrièmement : le Franc C.F.P. vaut 4 frs métropolitains 32 centimes (4,32), sa valeur en francs C.F.A. est égale à sa valeur nominale en francs métropolitains multipliée par le rapport 10/17.

Cinquièmement : La roupie des Indes Françaises vaut 64 Frs Métropolitains 80 centimes (64,80). Sa valeur en francs C.F.A. est égale à sa valeur nominale en frs Métropolitains multipliée par le rapport 10/17.

Sixièmement : La livre Libano-Syrienne vaut 97 frs métropolitains 83 centimes (97,83). Sa valeur en frs C.F.A. est égale à sa valeur nominale en francs métropolitains multipliée par le rapport 10/17.

Septièmement : aucune modification n'est apportée dans les parités entre les autres monnaies des territoires de la zone franc et le franc métropolitain.

Deuxième partie

1° — Il est créé à Paris dans les conditions définies ci-après un marché libre indépendant du fonds de stabilisation des changes sur lequel pourront être négociées certaines devises.

Ce marché fonctionnera incessamment à la Bourse de Paris. La date de son ouverture sera fixée par instructions ultérieures.

2^o — Les Dollars Etats-Unis et les Ecus portugais pourront être négociés au marché libre dans les conditions précisées aux troisièmement, quatrièmement et cinquièmement ci-dessous.

3^o — Dispositions prévues ci-après concernant exclusivement les opérations donnant lieu à transfert en l'une des devises visées au deuxièmement précédent.

Elles ne concernent pas les opérations donnant lieu à transfert en toutes autres devises, ces dernières continuant à n'être traitées que par l'Office et qu'au cours pratiqués par celui-ci.

4^o — Le marché libre est alimenté :

1 — par la moitié du produit des exportations de marchandises, l'autre moitié étant cédée à l'Office sur la base des cours pratiqués par celui-ci.

2 — Par les totalités des devises ayant une autre origine, notamment :

a) devises provenant de règlements non commerciaux, qu'il s'agisse de revenus ou de créances financières ;

b) devises correspondant à des mouvements de capitaux dans le sens étranger-France, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux français à l'étranger ou de l'importation de capitaux étrangers en France ;

c) Devises importées par les touristes.

5^o — Les disponibilités du marché libre sont utilisées :

1 — pour le règlement des importations de marchandises, à l'exception de certaines catégories particulières d'importations dont la liste sera publiée au journal officiel, pour lesquelles les devises continueront à être délivrées par l'office aux cours pratiqués par celui-ci.

2 — Pour tous autres règlements ou mouvements de capitaux dans le sens France-étranger, à l'exclusion de certains paiements de l'Etat.

6^o — Les Cours des devises traitées sur marché libre s'établissent librement, par le jeu de l'Office et de la demande.

7^o — L'Office des Changes vérifiera que toutes les devises qui doivent être apportés sur marché y sont effectivement apportées dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur, pour les cessions à l'Office des Changes.

Les Instructions de la Caisse Centrale et de l'Office des Changes prévues au quatorzièmement ci-dessous préciseront les modalités selon lesquelles les devises ainsi apportées sur le marché libre seront négociées.

8^o — seuls pourront être effectués sur le marché libre les achats de devises correspondant aux règlements autorisés dans les conditions habituelles par l'Office.

9^o — Seuls, les intermédiaires agréés peuvent opérer sur le marché libre à l'achat comme à la vente.

La Banque de France donnera aux intermédiaires agréés toutes précisions sur l'organisation de ce marché.

Ce marché fonctionnera à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndicat de la Compagnie des Agents de Change.

Les Intermédiaires agréés par votre territoire devront faire les opérations par entremise des intermédiaires agréés de Paris.

10^o — Les Monnaies dans lesquelles devront être facturées et réglées, les exportations et les importations de marché des devises à destination ou en provenance des pays dont la devise est traitée au marché libre seront fixées par des instructions de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer ou de l'Office des Changes relatives aux relations entre la zone franc et chacun des pays considérés.

11^o — Le règlement des importations et des exportations en provenance ou à destination des zones Françaises, américaines et britanniques d'occupation en Allemagne continuera d'une manière générale de s'effectuer en francs selon les modalités actuellement en vigueur.

La Conversion en francs des factures afférentes à ces opérations et libellés en dollars ou en livres sterling se fera sur la base des cours pratiqués par l'office des changes pour chacune des monnaies.

12^o — Les Achats effectués en France par les personnels et services alliés en Allemagne pour couverture de leurs besoins propres continueront comme pour le passé à être réglés en livres sterling ou en dollars.

Les livres sterling provenant de ces opérations devront être cédés à l'Office des changes sur la base des cours pratiqués par celui-ci.

Les Dollars devront être cédés, moitié à l'Office des Changes sur la base des cours pratiqués par celui-ci, moitié au marché libre.

13^o — Sous réserve des modifications apportées aux cours pratiqués par l'office et visés dans la première partie du présent avis, les dispositions des instructions et avis de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et de l'Office Changes relatifs aux relations entre zone Franc et pays dont la devise n'est pas traitée au marché libre, demeurent inchangées.

14^o — Des instructions de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et de l'Office des Changes feront connaître aux Intermédiaires agréés les modalités techniques d'application des dispositions de cette deuxième partie ».

Avis modifiant et complétant les dispositions de l'avis précédent relatif à la création d'un marché libre pour certaines devises.

« *Premièrement* : Le marché libre des changes prévu par l'avis du 29 janvier fonctionnera à Paris à compter du 2 février 1948.

Deuxièmement : par modification audit avis :

1^o — les dollars ou les escudos nécessaires au règlement des importations de toutes les marchandises payables en ces devises doivent être cédés par l'Office aux nouveaux cours de vente pratiqués par lui comme devises nécessaires au règlement des importations en toutes autres devises que les dollars ou les escudos.

En effet, la décision a finalement été prise d'appliquer dans les territoires et départements d'outre-mer les nouveaux taux de change officiel pour l'intégralité du programme d'importation.

Les importateurs n'auront donc en aucun cas à acheter des devises au marché libre et aux taux pratiqués sur ce marché pour le règlement de leurs achats à l'étranger.

Notez qu'en ce qui concerne le dollar et l'escudo, le régime métropolitain limite, au contraire, l'application du nouveau taux de change officiel à un nombre très restreint de produits et impose le règlement de toutes les autres catégories d'importations par l'achat de ces devises au marché libre et aux taux pratiqués sur ce marché.

2^o — Le produit des exportations en dollars ou escudos devra être cédé intégralement à l'Office des Changes, aux nouveaux cours d'achat pratiqués par l'Office.

Troisièmement : Nous précisons que toutes les importations de marchandises en provenance de l'étranger continuent à faire l'objet d'une émission préalable dans les conditions habituelles aux licences d'importation, dans le cadre du programme d'importation approuvé.

Quatrièmement : 1^o — Seront obligatoirement cédés au marché libre tous les dollars et escudos, obligatoirement cessibles en vertu de la réglementation en vigueur et ayant une autre origine que le produit des exportations et de la rétrocession des devises cédées par l'Office.

Ces dollars ou escudos d'autres origines ont fait l'objet du 4^o 2 de la deuxième partie de notre avis du 29 janvier.

2^o — seront obligatoirement achetés au marché libre les dollars ou escudos ayant une autre destination que le règlement des importations.

Ces dollars ou escudos pour autre destination ont fait l'objet du 5^o — 2 de la deuxième partie de notre avis du 29 janvier.

Cinquièmement : Tout achat ou toute vente de dollars ou d'escudos du marché libre par un résident du territoire doit se faire par l'entremise d'un intermédiaire agréé du territoire, qui doit lui-même passer par le canal des intermédiaires agréés de Paris, puis :

1^o — le marché libre se tient à Paris ; ;

2^o — les intermédiaires agréés de Paris ont seuls accès au marché libre.

Sixièmement : Les intermédiaires agréés de votre territoire doivent transmettre par courrier ou câble, selon le choix de leurs clients les ordres d'achat ou de vente aux intermédiaires agréés de Paris.

Bien que les achats au marché libre ne puissent être effectués que si l'acheteur est titulaire d'autorisation d'achat, délivrée par l'Office des Changes, il n'est pas nécessaire que les ordres transmis par les intermédiaires agréés du Territoire aux intermédiaires

agréés de Paris portent référence à cette autorisation.

Les ventes sur le marché libre ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation de l'Office.

Les intermédiaires agréés doivent toutefois s'assurer avant de transmettre l'ordre de vente que les dollars ou escudos à vendre ne représentent pas le produit des exportations, qui lui, est cessible aux cours de vente pratiqués par l'Office.

Cette assurance doit être donnée aux intermédiaires agréés par leurs clients sur l'ordre de vente des devises au marché libre.

Septièmement : Dans l'ordre de vente au marché libre, le vendeur devra préciser à l'intermédiaire agréé si la vente doit être effectuée au mieux ou à un cours limité ».

Avis aux importateurs concernant les importations de l'étranger qui ne donnent lieu à aucune délivrance de devises.

En vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique du pays, les dispositions ci-après ont été arrêtées en ce qui concerne les importations qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre le Togo et l'étranger ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais de son transport, ni pour tous autres frais accessoires :

1^o — L'importation des produits repris à la liste A (1), ci-jointe est désormais dispensée de la production d'une « licence d'importation » ; elle fait seulement l'objet d'une « autorisation d'importation sans délivrance de devises » (6 exemplaires) qui sera adressée par M.M. les Commerçants Importateurs, aux Affaires Economiques, puis à l'Office des Changes.

L'autorisation pour les produits compris sur la liste A sera accordée de plein droit par les Affaires Economiques et l'Office des Changes.

2^o — Une demande d'« autorisation d'importation sans délivrance de devises » (même formule qu'au paragraphe ci-dessus), pourra être présentée par M.M. les Commerçants importateurs, aux Affaires Economiques et à l'Office des Changes, s'il s'agit de produits repris au plan d'importation, de biens d'équipement ou d'autres produits d'utilité, pour des marchandises autres que celles visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les demandes de cette deuxième catégorie, accompagnées des pièces justificatives habituelles du prix, seront étudiées par les Affaires Economiques et l'Office des Changes, qui décideront de leur admission ou de leur rejet.

3^o — Il est expressément spécifié qu'une « autorisation d'importation sans délivrance de devises » concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice des dispositions du présent avis ne confère aucun droit à obtenir ultérieurement une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres

(1) liste A ci-jointe

frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non résident, soit par compensation en marchandises.

4^o — Il est également spécifié que les marchandises importées sous le bénéfice des dispositions du pré-

sent avis demeurent soumises, le cas échéant, aux règles en vigueur, en ce qui concerne la taxation et le contrôle des prix, ainsi que la répartition des produits.

Liste A

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
27 A et B	Mollusques et coquillages pleins frais ou simplement cuits, salés ou séchés.
07 A à M	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé.
73	Figues.
74 A et B	Raisins.
75 A à F	Fruits à coques frais ou secs.
76 A à C	Pommes, poires et coings frais.
80 A à F	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.
103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs.
105	Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre.
106	Autres farines et semoules.
113 A à E	Graines et fruits à ensemercer, à l'exception des graines de vesces et de trèfles.
123	Matières premières végétales pour la teinture.
124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
125	Gummes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze.
126 A à C	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées.
127	Baumes naturels.
128 A à D	Epaississants naturels, non dénommés ni compris ailleurs.
130 A à K	Sucs et extraits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de l'opium.
158 A et B	Cire d'abeilles et d'autres insectes.
159	Cires végétales.
163	Extraits de bouillons de viandes.
164	Poissons préparés ou conservés.
167 A à C	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose).
168 A et B	Sucres de raisin et autres sucres de fruits.
189 à 196 incl.	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.
197	Chicoré torréfiée.
204	Levures.
205	Ferments non conditionnés pour usages médicaux.
212	Bières.
225	Vinaigres comestibles.
262	Talc.
263	Amiante.
264	Mica.
275	Craie.
277	Ardoise.
282 A et B	Terres colorantes brutes ou simplement lavées ou pulvérisées.
283	Pierre ponce naturelle.
285	Plâtre.
287 A et B	Chaux.
289	Autres matières minérales, non dénommées ni comprises ailleurs.
579 A à E	Produits de la distillation du bois.
580 A à G	Produits de la distillation des térébenthines.

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
581 A et B	Dérivés des produits résineux secs.
582	Poix.
588 A et B	Matières colorantes animales.
589 A à E	Matières colorantes végétales.
590 A à I	Matières colorantes minérales.
595 A et B à 615	Teintures, vernis, peintures, couleurs; mastics, encre; crayons produits de la cérachine.
616	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides.
617	Résinoïdes.
618	Essences déterpénées.
619	Sous-produits terpéniques résiduels de la distillation des huiles essentielles.
634	Cires artificielles.
635	Cires préparées.
716 A à C à 723 et 725	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci et matières assimilées.
765 A et B	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette.
815 A à D	Liège naturel élaboré, mi-ouvert.
816 A à C	Liège naturel élaboré, ouvert.
817 A à C	Liège aggloméré; mi-ouvert.
818 A à C	Liège aggloméré, ouvert.
829 A 835	Papiers et cartons transformés, en bobines ou en feuilles.
836 A à 852 F	Ouvrages en papier et carton.
1181 B	Ardoises pour toitures.
1188 A à G	Ouvrages en amiante, non dénommés ni compris ailleurs.
1189	Garnitures de friction pour freins embrayages et tous organes de frottement
1194	Briques de construction en terre commune.
1195	Briques calorifuges en kieselghur.
1196	Tuiles en terre commune.
1197	Poteries de bâtiments.
1198	Tuyaux de drainage.
1199	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune.
1204	Carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pavement cuits ou grès.
1398 à 1434	Constructions métalliques, cuves et réservoirs; emballages métalliques; câbles, toiles, grillages et treillis; chaînes; ressorts; articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie.
1435 A à 1475 C	Outils et outillage à main, outillerie; articles de ménage; quincaillerie et serrurerie.
1519 A à 1549 et	
1552 A à 1554 B	Chaudière; moteurs; machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
1555 A à 1586 B	Matériel de levage et de manutention, machines et appareils d'extraction et de terrassement; machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.
1592 A à D	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux.
1593 A et B	Appareils d'aviculture et d'apiculture non dénommés ni compris ailleurs.
1594 A à C	Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs.
1595 A et B	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs.
1596 A à 1606	Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie, machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, machines et appareils pour les industries alimentaires.
1607 à 1635 et	
1637 à 1640	Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile les cuirs et peaux; machines et appareils de conditionnement.

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1673 à 1699 1700 A à 1726	Robinerterie; roulements, organes de transmission; pièces détachées de mécanique générale. Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques; piles; accumulateurs; appareillage électrique.
1727 A à 1741 1747 à 1756	Appareils électriques.
1765 à 1769 B 1833 à 1854	Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.

Avis aux Exportateurs et aux Importateurs.

Les exportateurs et les importateurs des territoires d'Outre-mer de l'Union Française sont tenus de domicilier des opérations qu'ils effectuent avec l'étranger chez un intermédiaire, de leur territoire, agréé auprès de l'Office local des changes. La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'application de l'obligation de domiciliation qui incombe aux importateurs comme aux exportateurs.

1 — Domiciliation des exportations

1) Avant toute expédition de marchandises à destination d'un pays étranger quelconque, l'exportateur doit faire choix d'une banque de son territoire ayant qualité d'intermédiaire agréé à laquelle il donne mandat de recevoir le paiement de l'exportation qu'il effectue. Cette banque a seule qualité pour créditer l'exportateur :

— soit directement en francs si l'exportation est réglée par le débit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin dans le cadre de la réglementation des changes;

— soit après cession des devises à l'Office des changes si l'exportation est réglée en monnaie étrangère. Il est rappelé, en tant que de besoin, que ces devises ne peuvent être cédées qu'à l'Office des changes du territoire exportateur (à l'exclusion de tout Office d'un autre territoire quelconque de l'Union Française) par virement au compte du dit Office chez son correspondant à l'étranger.

2) L'exportateur fait connaître à son acheteur étranger le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé « domiciliataire » qu'il a désigné comme il est indiqué au § L). C'est en faveur de cet intermédiaire agréé que l'acheteur étranger ordonnera le transfert des fonds correspondant au paiement du prix de la marchandise.

3) Les demandes de licences d'exportation doivent désormais comporter un exemplaire de plus que les demandes formulées jusqu'à ce jour et doivent être accompagnées de deux exemplaires de la facture.

4) Avant leur présentation aux Services Economiques du territoire les demandes de licences doivent être revêtues de la mention de domiciliation par la banque intermédiaire agréé choisie par l'exportateur.

Cette mention doit être libellée comme suit :

Exportation domiciliée chez

Nom et adresse précise de l'intermédiaire agréé
Cachet à date de l'intermédiaire agréé
Signature autorisée de l'intermédiaire agréé

5) L'absence de la mention de domiciliation sur une formule de licence entraîne :

- le refus des Services Economiques de signer la licence,
- le refus de l'Office des changes de la viser,
- le refus du Service des Douanes de laisser sortir les marchandises.

6) L'exemplaire supplémentaire de la licence prévu ci-dessus doit, après signature par les Services Economiques et visa de l'Office des changes, être adressé à la banque domiciliataire avec un exemplaire de la facture.

7) A chaque sortie effective de marchandises exportées sur l'étranger, l'exportateur doit communiquer à la banque domiciliataire l'exemplaire de la licence d'exportation sur lequel la sortie de la marchandise aura été émargée par le Service de la Douane. La banque annoté l'exemplaire en sa possession et peut ainsi suivre le rapatriement du produit de l'exportation quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

— Domiciliation des importations

1) Avant tout achat de marchandises dans un pays étranger quelconque, l'importateur doit faire choix d'une banque de son territoire ayant qualité d'intermédiaire agréé à laquelle il donne mandat d'effectuer le paiement de la marchandise qu'il importe. Cette banque a seule qualité pour régler le vendeur étranger, selon le cas :

— soit en francs par le crédit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin dans le cadre de la réglementation des changes;

— soit en devises par l'entremise de son correspondant dans le pays étranger, après achat des devises à l'Office des changes. Il est rappelé à cette occasion que ces devises ne peuvent être achetées qu'à l'office des changes du territoire importateur (à l'exclusion de tout Office d'un autre territoire quelconque de l'Union Française) par virement du compte du dit Office au compte de l'intermédiaire agréé chez son correspondant à l'étranger.

2) L'importateur, fait connaître à son vendeur étranger le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé domiciliataire qu'il a désigné comme il est indiqué au § 1): C'est par l'entremise de cet intermédiaire agréé que les fonds correspondant au prix de la marchandise seront transférés en faveur du vendeur étranger.

3) Les demandes de licences d'importation doivent désormais comporter un exemplaire de plus que les demandes formulées jusqu'à ce jour et doivent être accompagnées de la facture en original et copie, la copie pouvant être établie par l'importateur et certifiée conforme par lui.

4) Avant leur présentation aux Services Economiques du territoire les demandes de licences doivent être revêtues de la mention de la domiciliation par la banque intermédiaire agréée choisie par l'importateur.

Cette mention doit être libellée comme suit :

Importation domiciliée chez

Nom et adresse précise de l'intermédiaire agréé

Cachet à date de l'intermédiaire agréé

Signature autorisée de l'intermédiaire agréé

5) L'absence de la mention de domiciliation sur la formule de licence entraîne :

— le refus des Services Economiques de signer la licence,

— le refus de l'Office des changes de la viser,

— le refus du Service des Douanes d'autoriser l'entrée des marchandises.

6) L'exemplaire supplémentaire de la licence prévu ci-dessus doit, après signature, par les Services Economiques et visa de l'Office des changes, être adressé à la banque domiciliataire avec un exemplaire de la facture.

7) A chaque entrée effective de marchandises importées en provenance de l'étranger, l'importateur doit communiquer à la banque domiciliataire l'exemplaire de la licence d'importation sur lequel l'entrée de la marchandise aura été émargée par le Service de la Douane. La Banque annoté l'exemplaire en sa possession. Ces annotations permettent à la banque de suivre l'importation des marchandises quant à leur montant et quant au délai dans lequel cette importation doit être effectuée.

Lorsque l'importation prévue sur la licence est entièrement réalisée et au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence, la banque domiciliataire doit s'assurer que la valeur des marchandises importées correspond au montant des devises achetées pour le règlement de cette importation déduction faite, le cas échéant du reliquat des devises inutilisées, rétrocédées par l'importateur dans les conditions prescrites par les textes en vigueur.

Appel d'offres

« Le Territoire du Niger désireux de se procurer du mobilier d'usage courant : tables, chaises, buffets, armoires, lits à une et deux places pour une somme de 2 millions de francs, recevra les offres jusqu'au dernier mai 1948. Les meubles seront à livrer démontés à Niamey ou à Cotonou. Adressez offres détaillées Gouverneur Niger — Bureau du Matériel ».

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le mardi, 1^{er} juin 1948 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan, Canton de Glidji, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de carré d'une contenance de 11 ares, 24 centiares, et borné au nord par terrain à Ayie, au sud par terrain à Godfried Ananie Edoh, à l'est par une rue et à l'ouest par terrain à Silété Médégnato, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignace A. Edoh, Infirmier spécialiste, demeurant et domicilié à Anécho, quartier Zongo, suivant réquisition du 28 novembre 1947, n° 1.429.

Le mercredi, 2 juin 1948 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 7 ares, 28 centiares, et borné au nord par une rue non dénommée et par terrain à Sam Ahadjie, au sud par Pofagie, à l'est par un ruisseau et à l'ouest par Migué Aguiar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folly Emmanuel, Boutiquier à la G.B.O., demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1.454.

Le jeudi, 3 juin 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lébé, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha, 53 a, 46 ca, et borné au Nord-Est par terrain à Houkpénou Gana, au Sud-Ouest par terrains à Agbi Agban et à Atidjohou Agbitto, et à l'ouest par un marécage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'Affaires et Géomètre, à Lomé, mandataire suivant procuration du 13 novembre 1947 du sieur Alexandre A. Médénou Houdjago, à Lomé, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1.447.

Le jeudi, 3 juin 1948 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, route de Nyongbo, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 14 ares, 60 centiares, et borné au nord par la route de Nyongbo, au sud par terrain à Numetu, à l'est par terrain à Jazzar et à l'ouest par terrain à Joseph Aivo et la voie ferrée Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Gafa, menuisier, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 28 novembre 1947, n° 1.446.

Lundi, 7 juin 1948 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 ha, 34 a, 70 ca, et borné au nord par Akplaka Agbodan, au sud par Amédomé Moiamessi, à l'est par Kowo Agbodan et à l'ouest par Tété Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou, (Dahomey), mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tétévi Agbodan, propriétaire à Agbodankopé, cercle d'Anécho, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1.449.

Le mardi, 8 juin 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 3 ha, 65 a, 67 ca, et borné au nord par la route de Dangué, au sud par terrain à Akplaka Agbodan, à l'est par terrain à Tété Agbodan et à l'ouest par terrain à Anani Amegatsi-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou, (Dahomey), mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tété Agbodan, propriétaire à Agbodankopé, cercle d'Anécho, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1.450.

Le mardi, 8 juin 1948 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 ha, 45a, 85-ca, et borné au nord par Tété Agbodan, au sud par Honou Temina et Ametohou Hikpo, à l'est par Tétévi Agbodan et à l'ouest par Tété Agbodan,

dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, à Cotonou, (Dahomey), mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tétévi Agbodan, propriétaire à Agbodankopé, cercle d'Anécho, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1.451.

Le mercredi, 9 juin 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho consistant en terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 ha, 60 a, 56 ca, et borné au nord par terrain à Kplaka Agbodan, au sud par terrain à Tété Agbodan et à l'ouest par terrain à Kplaka Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tété Agbodan, propriétaire à Agbodankopé, cercle d'Anécho, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1.452.

Le jeudi, 10 juin 1948, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango, cercle de Mango consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 ha, 34 a, 70 ca. et borné au Nord, à l'Ouest et au Sud par terrains détenus par la Collectivité Nakorbe et à l'Est par la route intercoloniale Mango-Tenkodogo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Rebaud, Receveur des Domaines p.i., demeurant et domicilié à Lomé, (Togo), représentant le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1.453.

Le Conservateur de la Propriété foncière p.i.,
J. REBAUD.